

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc...)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 2.783 et 2.784 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation de deux Employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2071).

Ordonnance Souveraine n° 2.786 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2072).

Ordonnance Souveraine n° 2.790 du 21 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2072).

Ordonnances Souveraines n° 2.794 et 2.795 du 28 juin 2010 portant nomination et titularisation de deux Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2073).

Ordonnance Souveraine n° 2.826 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2073).

Ordonnance Souveraine n° 2.827 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable au Service des Travaux Publics (p. 2074).

Ordonnance Souveraine n° 2.828 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2074).

Ordonnance Souveraine n° 2.872 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2074).

Ordonnance Souveraine n° 2.873 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2075).

Ordonnance Souveraine n° 2.874 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales (p. 2075).

Ordonnance Souveraine n° 2.875 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2076).

Ordonnance Souveraine n° 2.876 du 10 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 2076).

Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 12 octobre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (p. 2076).

Ordonnance Souveraine n° 2.923 du 12 octobre 2010 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service des Titres de Circulation (p. 2077).

Ordonnance Souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2077).

Ordonnance Souveraine n° 2.925 du 12 octobre 2010 portant naturalisations monégasques (p. 2078).

Ordonnance Souveraine n° 2.926 du 13 octobre 2010 portant nomination de l'Observateur Permanent de Monaco auprès de l'Organisation des Etats Américains à Washington (p. 2078).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 2.920 du 4 octobre 2010 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles, publiée au Journal de Monaco du 8 octobre 2010 (p. 2079).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-523 du 13 octobre 2010 fixant le classement de l'établissement «Hermitage» (p. 2079).

Arrêté Ministériel n° 2010-524 du 14 octobre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Union des Retraités de Monaco» (p. 2079).

Arrêté Ministériel n° 2010-525 du 14 octobre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Amicale des Donneurs de sang de Monaco» (p. 2080).

Arrêté Ministériel n° 2010-526 du 14 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «e.PROJECT 21 CONSULTING», au capital de 150.000 € (p. 2080).

Arrêté Ministériel n° 2010-527 du 14 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «J. SAFRA IMMO (MONACO) SA», au capital de 150.000 € (p. 2080).

Arrêté Ministériel n° 2010-528 du 14 octobre 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 2081).

Arrêté Ministériel n° 2010-529 du 18 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2081).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-25 du 11 octobre 2010 portant prolongation du stage d'un greffier stagiaire au Greffe Général et lui accordant une disponibilité spéciale (p. 2081).

Arrêté n° 2010-26 du 12 octobre 2010 portant recrutement d'un greffier (p. 2082).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3028 du 12 octobre 2010 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 34^{ème} Cross du Larvotto (p. 2082).

Arrêté Municipal n° 2010-3039 du 12 octobre 2010 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2083).

Arrêté Municipal n° 2010-3045 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 2083).

Arrêté Municipal n° 2010-3122 du 19 octobre 2010 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2010 sur le quai Albert 1^{er} (p. 2084).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2084).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2085).

Modification de l'heure légale - Année 2010 (p. 2085).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-138 d'un Conseiller Principal d'Education au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo (p. 2085).

Avis de recrutement n° 2010-139 d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2085).

Avis de recrutement n° 2010-140 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 2085).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2086).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Maison d'Arrêt (p. 2086).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2086).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-078 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2089).

Avis de vacance d'emplois n° 2010-079 de surveillants à la Police Municipale (p. 2089).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-080 d'un poste d'Assistant(e) Maternel(le) à la crèche familiale dépendant du service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2089).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-081 d'un poste de Factotum à la crèche de Monaco-Ville dépendant du service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2089).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-082 d'un poste d'Auxiliaire de Vie au service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2090).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-083 d'un poste au Pool d'Auxiliaire de puériculture au service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2090).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-24 du 21 juin 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique» (p. 2090).

Décision du 30 juin 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Musée d'Anthropologie Préhistorique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique» (p. 2092).

Délibération n° 2010-38 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du fichier clients» (p. 2092).

Décision du 15 octobre 2010 de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier clients» (p. 2095).

Délibération n° 2010-39 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du fichier salariés» (p. 2095).

Décision du 15 octobre 2010 de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier salariés» (p. 2097).

Délibération n° 2010-40 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté» (p. 2097).

Décision du 14 octobre 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté» (p. 2100).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2010-2011.

Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du vendredi 1^{er} octobre 2010 (p. 2100).

INFORMATIONS (p. 2113).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2115 à 2132).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.783 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Anne ROUANET est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.784 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia CREMA, épouse VALENTINI, est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.786 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas BLANCHY est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.790 du 21 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Adriana FICINI est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.794 du 28 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Estelle MANZONE, épouse CAMPI, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.795 du 28 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Katia VANZO, épouse GAZZOLA, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.826 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Elysia RICHELMI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.827 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Karine KLINGER est nommée dans l'emploi de Commis-comptable au Service des Travaux Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.828 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Emeline FAUTRIER est nommée dans l'emploi de Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.872 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles DE SIGALDY est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.873 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie RICHARD, épouse COLLANGE, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.874 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Céline VAN KLAVEREN est nommée dans l'emploi de Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.875 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ronan REYNIER est nommé dans l'emploi de Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.876 du 10 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SICCARDI est nommé dans l'emploi de Chargé de Mission au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 12 octobre 2010 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-487 du 25 septembre 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Céline COTTALORDA est nommée Conseiller Technique au Ministère d'Etat, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.923 du 12 octobre 2010 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.002 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Comptable au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marina LANTERI, épouse SEGALIN, Comptable au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein du même Service avec effet du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et de la délégation du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux des 2 et 7 juillet 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (C.C.S.S.) est chargée de :

1° procéder, auprès des employeurs de Monaco, à l'encaissement des contributions d'assurance chômage et poursuivre le recouvrement des sommes dues, à ce titre, en principal, intérêts et majorations à l'Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (U.N.E.D.I.C.) française ;

2° effectuer des opérations de contrôle portant sur l'adhésion des employeurs de Monaco à l'organisme français Pole Emploi et sur l'exactitude et l'authenticité des déclarations servant de base au calcul des sommes visées au point 1°.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux salariés expatriés non affiliés à la C.C.S.S. ;
- aux marins non affiliés à la C.C.S.S. ;
- aux intermittents du spectacle gérés par le Centre National Cinéma Spectacle pour les employeurs du secteur du spectacle ;
- aux intermittents du spectacle gérés par le Guichet Unique du Spectacle occasionnel pour les employeurs qui relèvent d'autres secteurs ;
- aux salariés des entreprises de Monaco habituellement employés sur le territoire français et relevant à ce titre des Organismes sociaux français.

ART. 3.

Une convention passée entre l'U.N.E.D.I.C. et la C.C.S.S. définit les rapports entre ces deux organismes en déterminant leurs engagements et obligations réciproques.

ART. 4.

Un arrêté ministériel fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.925 du 12 octobre 2010 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Francis, Paul, Louis BLANCHELANDE et Madame Cristina, Elena CARUANA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Francis, Paul, Louis BLANCHELANDE, né le 19 mai 1949 à Monaco et Madame Cristina, Elena CARUANA, son épouse, née le 14 juillet 1949 à Buenos Aires (Argentine), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.926 du 13 octobre 2010 portant nomination de l'Observateur Permanent de Monaco auprès de l'Organisation des Etats Américains à Washington.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Gilles NOGHES, Ambassadeur de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé en qualité d'Observateur

Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Etats Américains à Washington.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 2.920 du 4 octobre 2010 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles, publiée au Journal de Monaco du 8 octobre 2010.

Il fallait lire page 1987 : ordonnance souveraine n° 2.918 bis.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-523 du 13 octobre 2010 fixant le classement de l'établissement «Hermitage».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-640 du 29 décembre 2006 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme, notamment son article 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 7 septembre 2010 ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement hôtelier «Hôtel Hermitage», situé Square Beaumarchais, est classé dans la catégorie «cinq étoiles».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers «Hôtel de France», «Le Versailles», «Hôtel Ambassador», «Le Columbus», «Miramar», «Novotel Monte-Carlo», «Ni Hôtel», «Port Palace», «Hermitage», «Méri dien Beach Plaza», «Fairmont», «Monte-Carlo Beach Hôtel», «Hôtel Métropole», «Hôtel de

Paris» est abrogé pour ce qui est des dispositions relatives au classement de l'Hôtel Hermitage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2010-524 du 14 octobre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Union des Retraités de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Union des Retraités de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Union des Retraités de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2010-525 du 14 octobre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Amicale des Donneurs de sang de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Amicale des Donneurs de sang de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Amicale des Donneurs de sang de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-526 du 14 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «e.PROJECT 21 CONSULTING», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «e.PROJECT 21 CONSULTING» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «INFOTEL MONACO S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-527 du 14 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «J. SAFRA IMMO (MONACO) SA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «J. SAFRA IMMO (MONACO) SA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 août 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 3.150.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 août 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-528 du 14 octobre 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Ralph DE SIGALDI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Christian DEPERDU, Médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Ralph DE SIGALDI, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-529 du 18 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-164 du 25 mars 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI en date du 6 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI, Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2010-25 du 11 octobre 2010 portant prolongation du stage d'un greffier stagiaire au Greffe Général et lui accordant une disponibilité spéciale.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, notamment les articles 8, 11 et 12 ;

Vu notre arrêté n° 2009-28 du 13 octobre 2009 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général ;

Vu la demande présentée par M^{me} Sandra PISTONO tendant à être placée en position de disponibilité spéciale ;

Vu les avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel, de M^{me} le Président du Tribunal de Première Instance et de M^{me} le Greffier en Chef ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stage de M^{me} Sandra PISTONO, Greffier stagiaire, est prolongé d'une durée supplémentaire de six mois à compter du 19 octobre 2010.

ART. 2.

Il est accordé à M^{me} Sandra PISTONO une disponibilité spéciale pour une durée de 6 mois à compter du 12 novembre 2010.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze octobre deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté n° 2010-26 du 12 octobre 2010 portant recrutement d'un greffier.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- disposer d'une expérience professionnelle en matière judiciaire d'au moins 5 ans ;

- avoir une bonne pratique de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL et LOTUS ;

- être apte à assurer l'accueil du public.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils(elles) seront amenés(es) à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M^{me} Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président, avec voix prépondérante en cas de partage,

- M^{me} Béatrice BARDY, Greffier en Chef,
- M^{me} Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint,
- M^{me} Liliane BEVERAGGI, Greffier en Chef Adjoint.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze octobre deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3028 du 12 octobre 2010 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 34^{ème} Cross du Larvotto.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 34^{ème} Cross du Larvotto qui se déroulera le dimanche 7 novembre 2010, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont arrêtées comme suit.

ART. 2.

Du mercredi 3 novembre à 18 heures au lundi 8 novembre 2010 à 17 heures, le stationnement des deux roues et des vélos est interdit sur l'avenue Princesse Grace, sur les terre pleins centraux faisant face à la boulangerie «COSTA» et le poste de police.

Le dimanche 7 novembre 2010 de 6 heures à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son numéro 20.

ART. 3.

Le dimanche 7 novembre 2010 de 8 heures à 14 heures, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son numéro 20.

ART. 4.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de l'avancée et du déroulement de cette épreuve sportive.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 octobre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3039 du 12 octobre 2010 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans le fonctions de Maire du samedi 23 octobre au lundi 25 octobre 2010 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 octobre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3045 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2434 du 28 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 23 août 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Amandine DJEMMAL, née ROUX, est nommée et titularisée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 23 août 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 octobre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 octobre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-3122 du 19 octobre 2010 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2010 sur le quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 22 novembre 2010 à 08 heures 01 au dimanche 9 janvier 2011 à minuit, la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, d'urgences et de secours est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate forme centrale du quai.

ART. 2.

Du lundi 22 novembre à 08 heures 01 au jeudi 2 décembre 2010 à 16 heures 00 et du lundi 3 janvier à 06 heures 00 au dimanche 9 janvier 2011 à minuit, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate forme centrale, en raison des opérations de montage et de démontage des animations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

ART. 3.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 octobre 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, 19 octobre 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2010.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 28 mars 2010, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 31 octobre 2010, à trois heures.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-138 d'un Conseiller Principal d'Education au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conseiller Principal d'Education au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo pour une durée de déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du concours de Conseiller Principal d'Education ;
- ou, à défaut, posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 ;
- une expérience professionnelle en qualité de Conseiller d'Education serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2010-139 d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 ;
- avoir de solides connaissances en anglais et en italien ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- une expérience au sein de l'Administration serait appréciée.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à l'organisation des manifestations (travail en soirée, week-end ...).

Avis de recrutement n° 2010-140 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 dans les domaines économique et financier ;
- posséder une expérience professionnelle bancaire d'au moins six années dont une partie dans le domaine de l'analyse et de la gestion du risque ;
- être apte à la rédaction de compte-rendus et rapports ;
- maîtriser les outils informatiques ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, parlé, écrit).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 4, rue Joseph Bressan, 2^{ème} étage, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains avec douche et baignoire, wc séparé, d'une superficie de 83,85 m².

Loyer mensuel : 1.700 euros

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : EUROPAGENCE, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, tél. 93.30.81.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 2010.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire sténodactylographe à la Maison d'Arrêt pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249-352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au «Journal de Monaco» ;
- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat ;
- posséder, si possible, une expérience dans un greffe pénitentiaire ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques (Word, Works, Excel, Access, Lotus) ;
- justifier d'une bonne connaissance des langues anglaise et/ou italienne ;
- des notions juridiques seraient appréciées.

Le candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats(es), il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1981 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 3 janvier 2011.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

CONCESSIONNAIRE	N°	CONCESSION	EMPLACEMENT	ECHEANCE
ADDA ANDRE	73	case haute	CHEVREFEUILLE	22/03/11
AGOSTINI ELEONORE NEE ORRIGO	72	case haute	CHEVREFEUILLE	18/03/11
ALBANESE ANTONIA	223	case haute	GIROFLEE	22/01/11
ALESSIO MICHEL	45	case basse	HORTENSIA	15/12/11
ALLEGRIANI DOMINIQUE	8 Lat	petite case	DAHLIA	01/01/11
ANFOSSI ANGELE	94	caveau	CHEVREFEUILLE	30/08/11
ANZELOTTI JOSE	209	case basse	GIROFLEE	13/04/11
ARMANDO JOSEPHINE NEE CROVETTO	99	caveau	CHEVREFEUILLE	21/08/11
BACON HOIRS	136	case haute	GIROFLEE	22/06/11
BADARACCO ROGER	35	case basse	HORTENSIA	09/11/11
BALDI VIRGILE + MANFREDI JEAN	476	caveau	BRUYERE	01/07/11
BALLARDINI PIERRE Vve	192	case haute	GIROFLEE	12/09/11
BARRALE PAUL Vve	141	case haute	GIROFLEE	22/09/11
BELLAVEGLIA NAZZARENO	472	caveau	BRUYERE	01/03/11
BELLONE JOSEE	140	caveau	GERANIUM	19/02/11
BERNARD MARIUS HOIRS	231	case haute	GIROFLEE	09/06/11
BERTONI MARCEL	226	case haute	GIROFLEE	16/05/11
BERUTTI - MASSI ELIO	224	case haute	GIROFLEE	24/04/11
BESSEGHINI RENZO	40	case haute	DAHLIA	10/09/11
BETTACCHIOLI MONIQUE	240	case haute	GIROFLEE	03/08/11
BETTACCHIOLI MONIQUE	198	case basse	GIROFLEE	10/03/11
BIANCHI JOSEPH	17	caveau commun	CARRE ISRAELITE	31/03/11
BISSETTI JEAN-BATISTE	195	case haute	GIROFLEE	09/02/11
BLANCHERI BLANCHE NEE BOGLIOLO HOIRS	242	case haute	GIROFLEE	21/08/11
BOERI MARIE NEE CONIO HOIRS	102	caveau	CHEVREFEUILLE	01/07/11
BOIN ROSALIE HOIRS	245	case haute	GIROFLEE	14/09/11
BOSC NEE COSTES	96	caveau	CHEVREFEUILLE	30/09/11
BRAIDANT LOUISE NEE CURIEL	77	case haute	DAHLIA	30/11/11
BROK NEE BASSO MONIQUE	103	caveau	GERANIUM	18/02/11
BRUNENGO GALIZZANO ANITO	228	case haute	GIROFLEE	21/05/11
CABUY FERNAND Vve	55	case basse	CHEVREFEUILLE	01/03/11
CABUY FERNAND Vve	56	case basse	CHEVREFEUILLE	01/03/11
CACIOPPI GINETTE	100	case basse	DAHLIA	16/06/11
CAILLAUD VEUVE JACQUES	473	caveau	BRUYERE	25/04/11
CALENCO FREDERIC	95	caveau	CHEVREFEUILLE	30/11/11
CAMPORA JOSEPH	199	case basse	GIROFLEE	05/03/11
CARNIAUX VEUVE EMILE	2	case basse	GENET	12/10/11
CIAIS GERARD	196	case haute	GIROFLEE	06/03/11
CONAN LOUISE	9 Lat	petite case	DAHLIA	01/02/11
CORDIER JACQUELINE	98	case haute	GIROFLEE	12/02/11
COSTA NELLA	36	case basse	HORTENSIA	14/11/11
CRACKNELL YVES	193	case haute	GIROFLEE	11/02/11
CROVETTO HENRY	126 bis	caveau	DAHLIA	05/02/11
DAMAR VICTORIA HOIRS	234	case haute	GIROFLEE	16/07/11
DELORT MARIE NEE CUTNESCO	68	case basse	CHEVREFEUILLE	01/02/11
DUKLER EMA	180	case haute	GIROFLEE	13/03/11
ENZA NICOLAS	191	case haute	DAHLIA	03/02/11
FAGGIONATO IRENE NEE GIORCELLI	141	caveau	GERANIUM	13/03/11
FALCONETTI VEUVE J.B.	474	caveau	BRUYERE	30/05/11
FILIPI BIENVENU	103	caveau	CHEVREFEUILLE	23/09/11
FULCHERI VALENTINE NEE PIZZIO	62	case basse	CHEVREFEUILLE	18/01/11
GARASSINO CATHERINE	204	case basse	GIROFLEE	10/03/11

CONCESSIONNAIRE	N°	CONCESSION	EMPLACEMENT	ECHÉANCE
GAY CESAR	468	caveau	BRUYERE	01/01/11
GAZZERA NEE ORENGO	100	caveau	CHEVREFEUILLE	30/10/11
GIOVANELLI HENRI	89	case haute	CHEVREFEUILLE	01/09/11
GIUSTA-BERLUCCHI	216	case basse	GIROFLEE	13/03/11
GIUSTA-BERLUCCHI	217	case basse	GIROFLEE	13/03/11
GOBET BERNARD	244	case haute	GIROFLEE	02/09/11
HERMANS VEUVE JEAN	241	case haute	GIROFLEE	17/08/11
IELCHINE ALEXIS	221	case haute	GIROFLEE	15/04/11
ILLARIO GIACOMO	205	case basse	GIROFLEE	11/03/11
IVIGLIA NICOLAS HOIRS	129	case haute	GIROFLEE	25/02/11
JESSULA GEORGETTE	200	case basse	GIROFLEE	18/03/11
JESSULA GEORGETTE	201	case basse	GIROFLEE	18/03/11
JEZEQUELOU LOUIS	34	case basse	HORTENSIA	07/11/11
JONIAUX LOUIS	175	case haute	GENET	17/10/11
LABORDE PAUL	232	case haute	GIROFLEE	22/06/11
LAMBERTI LAURENT	211	case basse	GIROFLEE	11/03/11
LANZERINI MARC	159	case basse	GIROFLEE	11/03/11
LAPLACE PIERRE	41	case basse	HORTENSIA	28/11/11
LE DUC HUGUETTE	89	caveau	GERANIUM	24/02/11
MACCARIO VEUVE ANTOINE	471	caveau	BRUYERE	18/03/11
MAGNIER ANDREE	214	case basse	GIROFLEE	13/04/11
MAILLARD JEANNINE	224	case haute	HELIOTROPE 2	11/10/11
MARCHETTO DOMINIQUE	161	case basse	DAHLIA	29/11/11
MARTIN JACQUES PIERRE	46	case basse	HORTENSIA	18/12/11
MARTINELLI MARIE NEE NOCENTINI	477	caveau	BRUYERE	28/06/11
MEDECIN AUGUSTE	504	caveau	BRUYERE	01/12/11
MERLO MARIE-JOSE	220	case haute	GIROFLEE	13/04/11
MORALES PRICE ADOLFO	179	case haute	GIROFLEE	20/03/11
MOSCH CLOTILDE	373	caveau	BOUGAINVILLEE	30/12/11
MUSSO ALBERT	97	caveau	CHEVREFEUILLE	29/10/11
NACCACHE FRIDDA	18	caveau commun	CARRE ISRAELITE	27/04/11
NEGRI EGLANTINE	336	case haute	GENET	13/01/11
NOVARO JULIETTE	203	case basse	GIROFLEE	13/03/11
OLIVERO JEAN	98	caveau	CHEVREFEUILLE	01/09/11
OLIVI CHRISTIANE	239	case haute	HELIOTROPE 1	12/01/11
PACAUD ALAIN ET MADAME	90	caveau	GERANIUM	23/02/11
PAGANO VEUVE LOUIS	77	case haute	CHEVREFEUILLE	01/12/11
PAGLIAI ANDRE	193	case haute	HELIOTROPE 2	15/04/11
PALMUCCI ERCOLE MME	218	case haute	GIROFLEE	16/03/11
PETTAVINO MARGUERITE	143	case haute	GIROFLEE	29/09/11
PLANCHON ALBINA	229	case haute	GIROFLEE	25/05/11
POIRIER HENRY HOIRS	176	case haute	GIROFLEE	11/05/11
PROJETTI VICTOR	235	case haute	GIROFLEE	23/07/11
RICHELMI PIERRE	469	caveau	BRUYERE	03/03/11
RICHELMI PIERRE	470	caveau	BRUYERE	11/03/11
RISGALLA JOSEPHINE	191	case haute	GIROFLEE	17/01/11
ROBIN GEORGES	206	case basse	GIROFLEE	10/03/11
ROCCIA FREDDY	142	case haute	GIROFLEE	01/03/11
SACCO HELENE	203 bis	caveau	BRUYERE	28/12/11
SAINT VINCENT DE PAUL	95	case haute	GIROFLEE	05/01/11
SALTI SEBASTIEN	241	case haute	HELIOTROPE 2	27/10/11
SANGIORGIO NELLY	67 bis	caveau	DAHLIA	21/12/11

CONCESSIONNAIRE	N°	CONCESSION	EMPLACEMENT	ECHEANCE
SANSONNETTI D.	294	case haute	DAHLIA	19/05/11
SARGENTI ALFRED	215	case basse	GIROFLEE	11/03/11
SEMERIA MARCELLE	142	caveau	GERANIUM	06/08/11
SEMPTIMHELTER PHILIPPE	85	case haute	CHEVREFEUILLE	07/07/11
SERVETTI ELISETTE	251 bis	caveau	BRUYERE	06/11/11
SIMONNET RAOUL	65	case basse	CHEVREFEUILLE	01/03/11
TADDEI JOSEPH	237	case haute	GIROFLEE	03/08/11
TARSO LUCIEN et FRANCINE	96	case haute	GIROFLEE	05/01/11
TELLING OSCAR HOIRS	69	case basse	CHEVREFEUILLE	01/02/11
TERLIZZI A.M. NEE FRANZI	230	case haute	GIROFLEE	26/05/11
THOMMERET JEAN	190	case haute	GIROFLEE	14/01/11
VISQUIS MAURICE	218	case haute	DAHLIA	01/12/11
VIVALDI JACQUES	466	caveau	BRUYERE	16/01/11
VUIDEPOT VEUVE EUGENE	475	caveau	BRUYERE	29/05/11
WOLKONKSKY ALEXIS HOIRS	89	case haute	GIROFLEE	14/04/11

Avis de vacance d'emploi n° 2010-078 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-079 d'emplois de surveillants à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- pour la période du lundi 22 novembre 2010 au dimanche 2 janvier 2011 inclus, quatre surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;

- pour la période du lundi 29 novembre 2010 au dimanche 2 janvier 2011 inclus, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures ;

- pour la période du lundi 29 novembre 2010 au dimanche 2 janvier 2011 inclus, sept surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-080 d'un poste d'Assistant(e) Maternel(le) à la crèche familiale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant(e) Maternel(le) à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié(e) à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-081 d'un poste de Factotum à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;

- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie...);

- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;

- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;

- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;

- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-082 d'un poste d'Auxiliaire de Vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DEAVS, DPAS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-083 d'un poste au Pool d'Auxiliaire de puériculture au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste au pool d'Auxiliaire de puériculture est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2010-24 du 21 juin 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis reçue le 4 mai 2010 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé relatif au «Fichier d'adresses» du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2010 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Fichier d'adresses».

Il concerne les abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Il a pour fonctionnalités :

- le suivi de l'évolution des commandes du bulletin du Musée ;
- l'enregistrement des bons de commandes ;
- l'envoi des bulletins et des factures ;
- la gestion des paiements.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susmentionnée.

Considérant les fonctionnalités du traitement, elle estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif «cherché» par le responsable de traitement, soit celui d'accomplir tous les actes nécessaires à la gestion des abonnements au bulletin d'information du Musée, celui-ci ne pouvant être réduit à la simple gestion d'un fichier d'adresses.

En conséquence, elle considère que sa finalité doit être modifiée par «gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique».

II. Sur la justification du traitement :

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le responsable de traitement justifie ce traitement par :

- le consentement des personnes concernées ;
- et l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

III. Sur l'information de la personne concernée

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par le biais d'une mention intégrée sur la facture adressée à l'abonné.

La Commission relève que les personnes concernées ne sont pas informées des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, préalablement à la collecte de leurs informations. Elle rappelle qu'aux termes de cette disposition :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;

- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

Ainsi, la Commission demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 modifiée soient portées à la connaissance de la personne concernée préalablement à la collecte de ses informations.

IV. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

L'exercice du droit d'accès s'exerce au Musée d'Anthropologie Préhistorique par courrier postal ou par courrier électronique. Une réponse est apportée à toute demande sous 7 jours.

V. Sur la sécurité des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

VI. Sur les catégories d'informations traitées et leur durée de conservation

Les catégories d'informations et les informations nominatives traitées concernant les personnes concernées sont :

- l'identité : nom, prénom, raison sociale ;
- l'adresse : rue, code postal, ville, pays.

La Commission constate que les informations collectées sont conformes aux principes de qualité des données consacrés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Toutes les informations sont recueillies auprès de la personne concernée.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 an renouvelable selon les abonnements.

Cette durée correspond à la durée de l'abonnement, durée renouvelable en cas de reconduction de l'abonnement par l'intéressé.

VIII. Sur la licéité du traitement

La Commission relève l'absence de législation concernant la création et fixant les missions du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Elle observe cependant que ce Musée a été fondé par décision de S.A.S. le Prince Albert I^{er}, en 1901, «afin de conserver les vestiges d'humanités primitives exhumés du sol de la Principauté et des régions avoisinantes».

Elle constate par ailleurs, que le traitement soumis à son avis ne soulève aucune difficulté de fond, les informations collectées ainsi que leurs utilisations n'étant pas de nature à porter atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Ainsi, la Commission considère que, si l'absence de législation relative au Musée ne porte pas entrave au sens de la loi n° 1.165 susmentionnée, il serait opportun que cette institution dispose d'un cadre juridique adapté à ses missions.

Après en avoir délibéré :

Rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» ;

Relève que la finalité proposée par le demandeur à savoir «fichier d'adresses» n'est pas explicite au sens de l'article précité ;

Modifie la finalité du traitement automatisé par «gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique» ;

Recommande qu'un cadre juridique soit adopté afin de permettre au Musée d'Anthropologie Préhistorique de disposer d'un fondement à la réalisation de ses missions.

Demande que les personnes concernées soient informées des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, préalablement à la collecte de leurs informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique» par le Ministre d'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 30 juin 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Musée d'Anthropologie Préhistorique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juin 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par le Musée d'Anthropologie Préhistorique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique».

Monaco, le 30 juin 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER*

Délibération n° 2010-38 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du fichier clients».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'article 140-1 du Code de la Mer ;

Vu la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu les statuts de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco en date du 8 décembre 2000, publiés après arrêté ministériel du 20 septembre 2002, et modifiés le 14 avril 2006 ;

Vu le contrat de concession du service public de l'exploitation des ports conclu entre l'Administration des Domaines et la Société d'Exploitation des Ports de Monaco le 13 février 2006, ainsi que le cahier des charges y afférent ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, reçue le 13 août 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion du fichier Clients» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 octobre 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM), est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public listé à l'arrêté ministériel n° 2009-382 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Facturation et suivi des clients».

Les personnes concernées par le traitement de la SEPM regroupent l'ensemble de la clientèle des ports, à savoir les individus propriétaires ou copropriétaires d'un navire souhaitant entrer dans l'un des ports de Monaco pour une simple escale, ou pour s'y amarrer à plus long terme. Il peut également s'agir de navires professionnels ou de pêche.

Il a pour fonctionnalités :

- Enregistrement des coordonnées et qualité du client ;
- Enregistrement des données techniques du navire du client ;
- Suivi des mouvements du navire du client ;
- Facturation du client ;
- Enregistrement des paiements du client ;
- Suivi du compte client ;
- Enregistrement de notes diverses ;
- Enregistrement des pourcentages de copropriété des navires ;
- Statistiques.

Toutefois, la Commission estime que la formulation plus générale de «Gestion du fichier Clients» est plus appropriée pour déterminer la finalité dudit traitement, eu égard à ses fonctionnalités.

II - Sur la justification du traitement

La Commission observe que la SEPM est concessionnaire du service public de l'exploitation des ports publics de Monaco. Cette concession, prévue par les dispositions de la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports, a fait l'objet d'un contrat de concession de service public en date du 13 février 2006.

Ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.303 susmentionnée, la SEPM est chargée «dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission d'intérêt général consistant dans l'exploitation des ports de Monaco dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention, accompagnés du contrat de concession et du cahier des charges correspondants».

Conformément à l'article 1^{er} dudit contrat de concession, en date du 13 février 2006, «de concédant [Administration des Domaines] concède au concessionnaire [SEPM], qui l'accepte, le service public de l'exploitation des ports de la Principauté de Monaco (Port Hercule et Port de Fontvieille) dans les conditions fixées dans le présent contrat de concession et dans le Cahier des charges qui s'y rattache».

En ce qui concerne l'exploitation des ports en tant que telle, la Commission observe que la SEPM doit notamment assurer «le placement des navires, l'instruction des demandes et les consignes d'utilisation», conformément à l'article 12 du cahier des charges.

En outre, l'article 29 dudit cahier des charges dispose que «les redevances sont perçues par le Concessionnaire pour l'usage des installations et outillages».

Enfin, la Commission relève que la loi n° 1.303 prévoit en son article 9 un règlement général ainsi qu'un règlement intérieur, tous deux applicables aux clients des ports publics de la Principauté. Ces règlements ont été respectivement approuvés par un arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 et par le Ministre d'Etat le 27 mai 2008.

Au vu de ces dispositions législatives et contractuelles, la Commission constate donc que le présent traitement est justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la SEPM, obligation issue des dispositions de la loi n° 1.303 susvisée, ainsi que du contrat de concession ;
- un motif d'intérêt public, à savoir l'exploitation d'un service public dans le cadre du contrat de concession précité ; et
- l'exécution d'un contrat avec les clients des Ports, qui acceptent les dispositions du règlement intérieur des Ports de Monaco.

La Commission considère ainsi que ce traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes concernées est effectuée par voie d'affichage, ainsi que dans le cadre des conventions de mise à disposition d'emplacements 2011, ainsi que les futures fiches de port.

Elle rappelle que les mentions d'information prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, devront impérativement figurer sur ces documents.

Par ailleurs, la Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique ou sur place en se rendant au siège de la SEPM. Le délai de réponse est de deux semaines.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

IV- Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : propriétaire ou copropriétaire : civilité, nom, prénom, nationalité, adresse, pourcentage de copropriété le cas échéant, identité du capitaine ;
- situation de famille (si nécessaire) ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone, fax, email du propriétaire et du capitaine ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : profession (information optionnelle à la discrétion du client) ;
- caractéristiques financières : périodicité de facturation, taux de remise ;
- consommation de biens et services : amarrage, pilotage, réseau électrique, téléphonie, eau ;
- loisirs / habitudes de vie / comportement : membre du YCM ;
- identification du navire : immatriculation, taille, pavillon, assurance, responsable ;
- mouvements du navire : numéro de poste, date de sortie, date de rentrée, type de sortie ;
- identification de l'opérateur : initiale du prénom et nom de la personne ayant enregistré une modification.

Elles ont pour origine la convention annuelle de mise à disposition d'emplacement conclue avec le client, la fiche d'entrée au port, les documents administratifs du navire (identification, assurance), les factures émises à la charge du client, et le cas échéant, le client lui-même. En ce qui concerne l'identification de l'opérateur, cette information est générée par le système lui-même.

La Commission estime que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que si d'autres informations venaient à être collectées, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de la Commission.

V - Communication d'informations

La SEPM indique que les informations collectées sont communiquées à des entités gouvernementales, à savoir :

- La Direction de la Sûreté Publique, sur requête ;
- La Division de la Police Maritime, en consultation via un poste dédié situé dans ses locaux.

La Commission constate que les missions respectives de ces entités gouvernementales trouvent leur fondement juridique dans certains textes législatifs et réglementaires, à savoir :

- l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;
- l'article 140-1 du Code de la Mer.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports, «le Directeur de la Sûreté Publique, chef de la Police maritime, veille au respect des lois et règlements relatifs aux ports maritimes, et notamment du présent arrêté, dans le cadre des missions visées à l'article 140-1 du Code de la Mer».

Par ailleurs, l'article 140-1 du Code de la Mer dispose que «le Directeur de la Sûreté Publique, chef de la Police maritime, exerce sur les quais des ports et leurs dépendances, ainsi que dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales, les mêmes pouvoirs que dans les autres parties du territoire, en particulier en matière de sécurité des personnes et des biens».

Ainsi, la Commission considère que le Directeur de la Sûreté Publique et la Division de la Police Maritime sont habilités à recevoir des informations de la SEPM afin de leur permettre d'effectuer leurs missions de contrôle de la sécurité et des biens des personnes.

Par ailleurs, la Commission observe que les informations collectées sont également communiquées au service des Douanes françaises, sur requête dudit service.

L'article 44 bis du Code des Douanes français définit les missions des Douanes :

«Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

b) poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier».

Or l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 3.038 du 19 juillet 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 dispose que :

«Le territoire français et le territoire monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière.

Le Code des douanes, les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation, les autres lois et règlements douaniers de la République française sont applicables dans la Principauté de Monaco.

Il n'y a dans la Principauté qu'une seule ligne de douane. Établie du côté de la mer, elle n'est plus qu'une section de la ligne de douane française existant sur le littoral de la Méditerranée.

Les dispositions du Code des douanes français concernant la zone maritime du rayon s'appliquent jusqu'à la distance fixée par la législation douanière française».

Ainsi, considérant les missions des Douanes telles que susmentionnées, ainsi que le fait que la France dispose d'un niveau de protection adéquat, la Commission conclut que cette communication est conforme aux exigences légales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère donc que la communication de données nominatives aux entités gouvernementales précitées, ainsi qu'au service des Douanes françaises, est «adéquate, pertinente et non excessive», conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Durée de conservation

La SEPM indique que les informations objets du traitement sont conservées pour une durée de dix années.

La Commission considère qu'une telle durée est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier Clients».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 15 octobre 2010 de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier clients».

La Société d'Exploitation des Ports de Monaco ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 règlementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 octobre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la «Gestion du fichier clients» :

Le responsable de traitement est la Société d'Exploitation des Ports de Monaco représentée par son directeur administratif et financier.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Enregistrement des coordonnées et qualité du client ;
- Enregistrement des données techniques du navire du client ;
- Suivi des mouvements du navire du client ;
- Facturation du client ;
- Enregistrement des paiements du client ;
- Suivi du compte client ;
- Enregistrement de notes diverses ;
- Enregistrement des pourcentages de copropriété des navires ;
- Statistiques.

Les personnes concernées sont l'ensemble de la clientèle des ports.

Monaco, le 15 octobre 2010.

*Le Directeur Administratif et Financier
de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.*

Délibération n° 2010-39 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du fichier salariés».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail ;

Vu la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957 relatif au bulletin de congés payés ;

Vu la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu les statuts de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco en date du 8 décembre 2000, publiés après arrêté ministériel du 20 septembre 2002, et modifiés le 14 avril 2006 ;

Vu le contrat de concession du service public de l'exploitation des ports conclu entre l'Administration des Domaines et la Société d'Exploitation des Ports de Monaco le 13 février 2006, ainsi que le cahier des charges y afférent ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, reçue le 13 août 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion du fichier Clients» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 octobre 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM), est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public listé à l'arrêté ministériel n° 2009-382 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement objet de la présente demande d'avis est «Gestion du fichier Salariés».

Il a pour fonctionnalités :

- Enregistrement des coordonnées du salarié ;
- Suivi du type de contrat ;

- Suivi des congés ;
- Elaboration de la paie ;
- Paiement du salaire.

Par ailleurs, les personnes concernées sont les salariés de la SEPM.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II - Sur la justification du traitement

La Commission observe que la SEPM est concessionnaire du service public de l'exploitation des ports publics de Monaco. Cette concession, prévue par les dispositions de la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports, a fait l'objet d'un contrat de concession de service public en date du 13 février 2006.

Ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.303 susmentionnée, la SEPM est chargée «dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission d'intérêt général consistant dans l'exploitation des ports de Monaco dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention, accompagnés du contrat de concession et du cahier des charges correspondants».

Conformément à l'article 1^{er} dudit contrat de concession, en date du 13 février 2006, «de concédant [Administration des Domaines] concède au concessionnaire [SEPM], qui l'accepte, le service public de l'exploitation des ports de la Principauté de Monaco (Port Hercule et Port de Fontvieille) dans les conditions fixées dans le présent contrat de concession et dans le Cahier des charges qui s'y rattache».

En ce qui concerne l'administration des ports en tant que telle, la Commission relève que l'article 2 dudit règlement intérieur stipule que «les ports sont administrés par du personnel qui est spécialement affecté et qui est placé sous l'autorité du Directeur Général assisté par un Directeur Technique et d'Exploitation». L'article 49 du cahier des charges précise les règles légales applicables à la gestion du personnel.

Au vu de ces dispositions législatives et contractuelles, la Commission constate donc que le présent traitement est justifié par :

- le respect d'obligations légales à laquelle est soumise la SEPM ;
- un motif d'intérêt public, à savoir l'exploitation d'un service public dans le cadre du contrat de concession précité ; et
- l'exécution des contrats de travail conclu avec les salariés de la SEPM.

La Commission considère ainsi que ce traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note d'information jointe à un bulletin de salaire.

Cette note ne lui ayant pas été communiquée, elle rappelle que les mentions d'information prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, devront impérativement figurer sur ledit document.

Par ailleurs, la Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place en se rendant au siège de la SEPM. Le délai de réponse est de deux semaines.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi 1.165, modifiée.

IV- Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom de famille, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité, n° CCSS ;
- situation de famille : marié, divorcé, célibataire, nombre d'enfants ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ;
- formation/ diplômes/ vie professionnelle : fonction, qualification, indice et coefficient, statut, type de contrat, date d'embauche, ancienneté, date et motif du départ, congés ;
- caractéristiques financières : RIB, éléments de paie ;
- enfants : identité, date de naissance, sexe, à charge ou non ;
- identification : numéro interne.

Elles ont pour origine le salarié lui-même ou son contrat de travail. En ce qui concerne l'identification du salarié, cette information est générée par le système.

La Commission estime que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que si d'autres informations venaient à être collectées, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de la Commission.

V - Communication d'informations

La SEPM indique que les informations financières (RIB, éléments de paie) sont communiquées à un établissement bancaire situé à Monaco.

La Commission considère que cet établissement est habilité à recevoir ce type d'informations afin de leur permettre le traitement de la paie des salariés de la SEPM.

Enfin, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que si les informations collectées venaient à faire l'objet de transferts vers un autre destinataire non déclaré dans le cadre de la présente demande d'avis, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de la Commission.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Durée de conservation

La SEPM indique que les informations objets du traitement sont conservées pour une durée de dix années.

La Commission considère qu'une telle durée est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier Salariés».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 15 octobre 2010 de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier salariés».

La Société d'Exploitation des Ports de Monaco ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 octobre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la «Gestion du fichier salariés».

Le responsable de traitement est la Société d'Exploitation des Ports de Monaco représentée par son directeur administratif et financier.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Enregistrement des coordonnées du salarié ;
- Suivi du type de contrat ;
- Suivi des congés ;
- Elaboration de la paye ;
- Paiement du salaire.

Les personnes concernées sont les salariés de la SEPM.

Monaco, le 15 octobre 2010.

*Le Directeur Administratif et Financier
de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.*

Délibération n° 2010-40 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1865 promulguant la convention conclue avec la France le 9 novembre 1865 relativement à l'union douanière et aux rapports de voisinage ;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1890 sur les fraudes au Trésor en matière de poudres, tabacs et cartes à jouer ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1891 sur la fabrication et la vente des allumettes ;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1897 relative à la constatation des fraudes sur les tabacs ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1910 sur l'organisation du service et du personnel des finances ;

Vu l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac ;

Vu l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.063 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises en l'application de traités internationaux ;

Vu la loi n° 583 du 18 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les contrats de concession de gérance de débit de tabacs conclus entre l'Administration des Domaines et les débiteurs ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, reçue le 23 juin 2010, concernant la mise en œuvre par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (R.M.T.A.), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté» ;

Vu la prorogation du délai d'examen décidée par le Président de la Commission des Informations Nominatives conformément à l'article 7-2 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 octobre 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

Les personnes concernées sont :

- les fournisseurs de la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (R.M.T.A.) ;
- les fabricants de tabacs ;
- les débiteurs de tabacs ;
- les supermarchés et autres commerces.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des achats et logistique auprès des divers fournisseurs de la R.M.T.A. ;
- délivrance des autorisations en matière de prospection de tabacs sur le territoire de la Principauté ;
- identification des débiteurs de tabacs, allumettes et produits divers et autres revendeurs en Principauté ;
- gestion et suivi des commandes et des ventes des clients ;
- définir les recettes de l'Etat monégasque en matière de tabacs, allumettes et produits divers ;
- études statistiques à la demande du Gouvernement Princier, aux fins d'analyse de l'évolution des marchés et des flux ;
- mission de contrôle et de vérification de la bonne exécution du contrat de gérance par les débiteurs et sur tous les clients concernés par la vente des produits du monopole.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II - Sur la justification du traitement

Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable du traitement justifie ce dernier par le respect d'une obligation légale à laquelle la R.M.T.A. est soumise, dans le cadre du monopole détenu par le Gouvernement monégasque en matière de tabacs et allumettes.

A ce titre, la demande d'avis fait référence à plusieurs textes réglementant la matière :

- l'ordonnance du 5 décembre 1865 promulguant la convention conclue avec la France le 9 novembre 1865 relativement à l'union douanière et aux rapports de voisinage ;

- l'ordonnance du 19 novembre 1890 sur les fraudes au Trésor en matière de poudres, tabacs et cartes à jouer ;

- l'ordonnance du 12 décembre 1891 sur la fabrication et la vente des allumettes ;

- l'ordonnance du 16 juillet 1897 relative à la constatation des fraudes sur les tabacs ;

- l'ordonnance du 7 mai 1910 sur l'organisation du service et du personnel des finances ;

- l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités ;

- l'ordonnance souveraine n° 1.063 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951 ;

- l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

- l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux.

Après examen de la législation dont s'agit, la Commission constate que ces textes établissent le cadre légal en matière de tabacs et d'allumettes.

Par ailleurs, le traitement est justifié par l'exécution des contrats de concession de gérance de débit de tabacs, signés entre l'Administration des Domaines et les débiteurs. En effet, aux termes de l'ordonnance souveraine du 7 mai 1910 sur l'organisation du service et du personnel des finances, l'Administration des Domaines comprend «le contrôle des tabacs et des allumettes», contrôle effectué par la R.M.T.A.

La Commission constate que ce traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les droits des personnes concernées

La Commission observe que l'information des personnes concernées est effectuée via l'envoi d'un courrier, qui a notamment pour objectif de recueillir auprès des personnes concernées leur consentement concernant la transmission de certaines informations :

- à différentes sociétés de tabacs aux fins de prospection ;
- aux acheteurs potentiels en cas de souhait de la part de débiteur de céder son commerce.

Elle constate que les mentions d'informations prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, figurent bien sur ce document.

Par ailleurs, la Commission observe que le droit d'accès peut être effectué par voie postale, courrier électronique ou sur place en se rendant au siège de la R.M.T.A. Le délai de réponse est de 30 jours.

Le droit de modification et de mise à jour des données peut être exercé par voie postale ou courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

IV- Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : professionnelles, téléphone, fax, email, portable ;
- caractéristiques économiques et financières : volume et valeur de leurs achats auprès de la R.M.T.A. pour les seuls «clients» ;
- données d'identification électronique : Identification interne de l'agent de la R.M.T.A. par le système informatique ;
- numéros d'identification interne : numéros d'identification interne clients et fournisseurs, numéros bénéficiaires Contrôle Général des Dépenses (C.G.D.) ;
- informations relatives aux contrats de concession de gérance : dates des concessions successives, motif de fin de concession.

Elles ont pour origine l'Administration des Domaines dans le cadre des contrats de concession qu'elle signe avec les débiteurs de tabacs, la R.M.T.A., dans le cadre de son activité de contrôle, et le C.G.D. en ce qui concerne les numéros bénéficiaires.

La Commission estime que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que si d'autres informations (informations bancaires, RIB, etc.) venaient à être exploitées, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de la Commission.

V - Communication d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées, et les caractéristiques économiques et financières sont communiquées à des entités gouvernementales, à savoir :

- Le Département des Finances et de l'Economie ;
- Le Contrôle Général des Dépenses ;
- La Trésorerie Générale des Finances ;
- La Direction des Services Fiscaux ;
- La Direction de l'Expansion Economique.

La Commission prend note des indications exposées dans la demande d'avis concernant les missions et activités de la R.M.T.A. dans le cadre desquelles s'exerce la communication de ces informations nominatives, à savoir :

«- A titre ponctuel dans le cadre de diverses aides allouées aux débiteurs : Département des Finances et de l'Economie (autorité de tutelle), Direction du Budget et du Trésor (consultée pour avis lors de la mise en place d'une nouvelle mesure d'aide), Contrôle Général des Dépenses (contrôle et validation des certificats de paiement) et Trésorerie Générale des Finances (service payeur) ;

- Dans le cadre de la mission de contrôle : Département des Finances et de l'Economie (autorité de tutelle), Direction des Services Fiscaux (contrôle des stocks des débiteurs et des revendeurs) ;

- Dans le cadre des contrats de concession : Département des Finances et de l'Economie (autorité de tutelle), Administration des Domaines (gestion des contrats de concession), Direction de l'Expansion Economique (renouvellement d'activité ou nouveau concessionnaire)».

Elle constate que les missions respectives des entités administratives susmentionnées trouvent leur fondement juridique dans diverses ordonnances souveraines.

La Commission observe que ces informations sont également communiquées à des sociétés de tabacs situées en France, et ce, à des fins de prospection commerciale ainsi qu'à des fins statistiques.

A cet égard, considérant que la France dispose d'un niveau de protection adéquat, et que le consentement des personnes concernées est requis au préalable, la Commission conclut que cette communication est conforme aux exigences légales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère donc que la communication de données nominatives aux entités gouvernementales ainsi qu'aux sociétés françaises précitées est «adéquate, pertinente et non excessive», conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées de manière illimitée.

A ce titre, il précise que «comme le prévoit la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, les informations de la [R.M.T.A.] sont conservées au titre de données publiques et d'archives nationales pour une durée illimitée afin de répondre aux besoins d'études du Gouvernement Princier sur l'évolution des marchés, le nombre et le positionnement géographique des débits, le comportement des fumeurs au fil du temps, et sont donc traitées officiellement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques».

La Commission estime qu'en regard au seul intérêt statistique que peuvent présenter les données objets du traitement dont s'agit, celles-ci ne pourront être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà d'une durée de dix ans après la vente.

En conséquence, au-delà de ce délai, les données traitées devront être anonymisées ou bien supprimées.

VIII - Sur la licéité

La Commission relève qu'il n'existe pas de texte consacrant officiellement l'existence de la R.M.T.A. en tant qu'entité juridique propre et définissant par la même ses missions.

Elle constate toutefois que la R.M.T.A. est mentionnée en tant que telle dans certains textes officiels :

- la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics ;

- l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

- l'ordonnance n° 2719 du 8 février 1943 majorant des pénalités.

Il en est également fait mention dans les contrats de concession de débit de tabacs signés avec l'Administration des Domaines.

Elle observe enfin que ce service est placé sous l'autorité de tutelle du Département des Finances et de l'Economie, département chargé de l'activité de contrôle des tabacs et allumettes.

En conséquence, la Commission constate qu'il ressort des textes susmentionnés, ainsi que du cadre juridique précité relatif au monopole du Gouvernement en matière de tabacs et allumettes, que l'existence de la R.M.T.A. est consacrée.

La Commission recommande néanmoins qu'une législation soit adoptée aux fins de définir ses missions.

Après en avoir délibéré,

Recommande qu'un cadre juridique soit adopté afin de permettre à la R.M.T.A. de disposer d'un fondement à la réalisation de ses missions ;

Demande que les informations collectées soient anonymisées ou supprimées au-delà d'un délai de dix ans après la vente ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 14 octobre 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liés à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 octobre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décrets

La mise en œuvre, par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

Monaco, le 14 octobre 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNÉE JUDICIAIRE 2010-2011

*Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du vendredi 1^{er} octobre 2010.*

Le vendredi 1^{er} octobre 2010 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée par l'ensemble du clergé diocésain et Mgr GIULIANO. M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la messe du Saint-Esprit, l'audience solennelle débutait sous la présidence de M. Robert CORDAS, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, M. René VIALATTE, Premier Président honoraire, M^{me} Catherine MABRUT, Vice-Présidente, MM. Gérard FORET-DODELIN, Thierry PERRIQUET, Jean-François CAMINADE, Conseillers à la Cour.

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision était accompagné de MM. Roger BEAUVOIS, Vice-Président, Jean-Pierre DUMAS, Charles BADI, M^{me} Cécile PETIT, MM. Jean-Pierre GRIDEL, Guy JOLY et Jean-François RENUCCI, Conseillers.

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président,

M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président,

M. Pierre BARON, Juge d'instruction,

M. Pierre KUENTZ, Juge d'instruction,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge d'instruction et juge titulaire,

M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM, Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Juge,

M. Cyril BOUSSERON, Juge,

M^{me} Michel HUMBERT, Juge,

M^{me} Patricia HOARAU, Juge,

M^{me} Emmanuelle CASINI BACHELET, Juge,

M^{me} Sophie FLEURICHAMP, Juge,

M. Morgan RAYMOND, Juge suppléant.

M^{lle} Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général, représentait le ministère public avec à ses côtés, M. Gérard DUBES, Premier Substitut, M. Jean-Jacques IGNACIO et M. Mickaël BONNET, Substituts.

Le plumeau d'audience était tenu par M^{me} Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de M^{mes} Laura SPARACIA et Liliane ZANCHI, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et M^e Claire NOTARI occupaient le banc des huissiers.

M^e Frank MICHEL, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était accompagné des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle, M. le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

«Chaque année, au début du mois d'octobre, selon un rituel auquel nos traditions nous lient et auquel nous sommes très attachés, les juridictions de la Principauté se réunissent en audience solennelle pour marquer le début de la nouvelle année judiciaire.

Cette cérémonie précédée de la Messe du Saint-Esprit à laquelle nous venons de participer est prévue et règlementée par la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

Elle revêt un caractère particulier en raison de la présence des hautes autorités et personnalités qui nous font l'honneur d'y assister et que je remercie très sincèrement de leur présence.

- Monsieur le Secrétaire d'Etat,

S.A.S. le Prince Souverain n'a pu assister cette année, à cette cérémonie, retenu par les autres devoirs de Sa charge. Pourriez-vous Lui faire part de notre gratitude et de notre respectueuse reconnaissance pour la confiance et le soutien sans faille qu'Il nous accorde pour l'accomplissement de la mission que nous remplissons en Son nom ?

- Monsieur le Ministre d'Etat,

Vous assistez pour la première fois, à cette place, à notre audience de rentrée.

Mais cette cérémonie comme ce Palais de Justice vous sont familiers puisque, jusqu'à une époque très récente, vous avez été juge en votre qualité de membre du Tribunal Suprême dont le président Monsieur Hubert CHARLES nous honore de sa présence.

Vous êtes donc Monsieur le Ministre d'Etat très proche de nous car lorsque l'on a été magistrat, on le demeure à jamais.

Nous nous réjouissons de votre présence, ici, aujourd'hui, et vous en remercions très vivement.

Monseigneur GIULIANO, représentant Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Madame la représentante de Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes très sensibles à l'intérêt que vous manifestez par votre présence au fonctionnement de l'institution judiciaire de la Principauté. C'est pour nous un signe fort et un encouragement que nous apprécions.

Je me réjouis également de la présence des acteurs de la vie administrative économique et sociale de la Principauté comme de celle des membres de la compagnie judiciaire : avocats, notaires, huissiers, experts et administrateurs judiciaires.

Je veux aussi aujourd'hui saluer tout particulièrement la présence amicale :

- de Monsieur André RIDE, Inspecteur Général des Services Judiciaires français qui nous fait l'honneur et l'amitié de répondre à notre invitation malgré un agenda toujours très chargé,

- de Madame le Premier Président et de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Aix en Provence qui ont pris cette année la direction de la deuxième Cour d'Appel de France avec laquelle nous avons tout naturellement des liens étroits,

- de Monsieur le Premier Président et de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Gênes en les remerciant pour les relations cordiales et très chaleureuses nouées entre nos deux juridictions,

- de Madame et Messieurs les chefs de juridictions des Tribunaux de Grande Instance de Nice et Grasse et du Tribunal Administratif de Nice venus en voisins,

- de Madame Florence AUBRY et Monsieur Bernard CORBOZ, hauts magistrats du Tribunal Fédéral suisse que nous avons plaisir à accueillir,

- de Monsieur Luc BARBIER, président de la formation du siège du Conseil Supérieur de la Magistrature français.

Monsieur le Président, je vous cite en dernier mais c'est pour mieux signaler votre venue en Principauté.

Votre présence à cette cérémonie en même temps que celle des membres du Haut Conseil de la Magistrature monégasque, auxquels j'adresse également mes vifs remerciements, est particulièrement symbolique.

Le Haut Conseil de la Magistrature a en effet été installé, en ce lieu le 26 avril 2010 en présence de S.A.S. le Prince Souverain. Il a été créé par la loi du 16 novembre 2009 qui porte statut de la magistrature. C'est ce thème du «nouveau statut de la magistrature en Principauté» qui a d'ailleurs été choisi par Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance de Monaco pour le discours qu'il est d'usage de tenir lors de cette audience.

Mon cher collègue, sans plus tarder, je vous laisse la parole».

M. Florestan BELLINZONA prononçait alors le discours suivant, intitulé : «LE NOUVEAU STATUT DE LA MAGISTRATURE EN PRINCIPAUTE».

«C'est avec grande fierté que j'ai accepté ce qui constitue selon l'expression consacrée, le plus redoutable honneur qui puisse être fait à un magistrat de l'ordre judiciaire monégasque.

Redoutable, car outre la difficulté de s'exprimer devant cette assemblée prestigieuse, persiste celle d'arriver à être le plus complet possible, dans un délai raisonnable mais avant tout celle de décider du thème à aborder.

Ce dernier point a, pour ma part, été le plus aisé à réaliser tant l'actualité a orienté le choix de ce thème, celui du nouveau statut de la magistrature monégasque.

Le statut de la magistrature a deux buts, fixer les droits et devoirs des magistrats, mais surtout assurer l'indépendance des membres de la justice.

Si l'indépendance d'un magistrat est avant tout un état d'esprit, il reste toujours important d'instaurer des garanties contre les pressions directes ou indirectes qui pourraient peser sur lui, car cela est nécessaire pour que les justiciables puissent avoir confiance dans la justice de leur État.

Dans un État démocratique, l'indépendance de la Justice est avant tout au service du justiciable qui doit être assuré d'être jugé par des magistrats impartiaux, à l'abri de toute pression.

Avant d'aborder le statut actuel, il m'a semblé opportun d'effectuer un rappel de l'histoire de la magistrature monégasque.

Le statut des magistrats à Monaco a connu de nombreuses évolutions avant que nous ne parvenions à la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009.

Ainsi, le premier personnage dont les fonctions se rapprochaient de celles des magistrats apparu dans l'histoire de Monaco, fut le Podestat qui prit en charge les affaires civiles et donna les solutions aux différents litiges, libérant ainsi le Castelan de cette charge.

Par la suite, le Podestat devint compétent pour les affaires criminelles, en 1447, tandis que les affaires civiles se virent confiées à un «juge ordinaire», lequel faisait cependant partie du Tribunal du Podestat.

A la fin du 15^{ème} siècle apparut ce qui se révélera comme l'ancêtre du Ministère public en la personne du Procureur Fiscal, celui-ci poursuivant devant le Podestat les crimes et les atteintes aux droits du seigneur.

La justice émanait toujours du seigneur, ce qui donnait aux justiciables d'alors la possibilité d'en appeler à lui pour les sentences rendues par le Podestat.

Dans le courant des 16^{ème} et 17^{ème} siècles apparut le Bayle général, qui deviendra ensuite l'Auditeur général et qui bénéficiera de la plénitude des pouvoirs judiciaires, tant en matière civile et criminelle que concernant les intérêts du seigneur.

C'est en 1678, près d'un siècle avant la France, que les lois et coutumes de la Principauté, en ce compris les règles régissant l'ordre judiciaire, furent codifiées.

Durant la Révolution française puis sous l'Empire, Monaco devint un territoire français et se vit donc appliquer les lois françaises concernant l'ordre judiciaire et ainsi furent créés le Juge de Paix, les Tribunaux civils et correctionnels ainsi que le Tribunal Criminel.

Peu de temps après que la Principauté n'ait recouvré sa souveraineté et sa législation, suite au traité de Paris de 1815, les Princes Honoré IV et Honoré V instituèrent des tribunaux propres à la Principauté, dont les fondements reposaient sur le Code Napoléon.

Dès le 22 mars 1815, le Prince, dans son ordonnance sur l'organisation judiciaire, conférait aux juges l'inamovibilité, premier bastion de l'indépendance des magistrats.

Dans les ordonnances des 14 avril 1857 et 10 juin 1859, cette inamovibilité était rappelée et un principe encore plus important était consacré textuellement, celui de l'indépendance absolue des Juges.

Par ordonnance en date du 2 juin 1898, le Prince, qui connaissait des affaires en dernier recours, s'adjoignit un Conseil de révision composé de juristes, lequel, en 1930, deviendra la Cour de Révision, telle que nous la connaissons actuellement.

C'est en 1909 que fut instauré le droit d'appel et que fut donc créée la Cour d'Appel, et en 1911 qu'il fut donné au Tribunal Suprême la mission de veiller au respect de la Constitution.

Dès la Constitution du 18 décembre 1917, le Prince prononçait la séparation des pouvoirs, afin de renforcer l'indépendance des magistrats.

Par ordonnance du 9 mars 1918 était instituée la fonction de Directeur des Services Judiciaires.

Cette indépendance se voyait à nouveau renforcée par la Constitution du 17 décembre 1962 qui, en son article 68, rappelle que si la Justice appartient au Prince, celui-ci en délègue le plein exercice aux Cours et Tribunaux, et qu'il garantit l'indépendance des Juges.

La loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire est venue préciser le mode de fonctionnement des Cours et Tribunaux et le statut des magistrats.

Dès 2001, il est apparu nécessaire de moderniser les textes régissant la magistrature monégasque et c'est ainsi qu'une commission a été créée, présidée par Yves JOUHAUD alors Premier Président de la Cour de Révision.

Les travaux ont donc immédiatement commencé et c'est à la fin de l'année 2002 que la commission a pu rendre son projet.

Il faut souligner que ces travaux ont été effectués avant que la Principauté n'adhère au Conseil de l'Europe et que cette décision de modifier le statut des magistrats ne relève donc pas d'une volonté de standardiser notre législation vis-à-vis des législations européennes, mais bien d'une démarche spontanée de modernisation.

Le but premier du texte était de donner plus de garanties d'indépendance aux magistrats ainsi que des garde-fous supplémentaires et surtout de recouvrer «la totalité des droits, devoirs et garanties qui doivent être consentis aux Juges dans un état de droit moderne» pour citer feu Monsieur le Ministre d'État Jean-Paul PROUST.

Cependant, un équilibre devait être trouvé entre les garanties d'indépendance des membres du corps judiciaire et les pouvoirs régaliens du Souverain, car il n'était évidemment pas question de remettre en cause le principe de la Justice déléguée.

C'est la recherche de ce délicat équilibre qui a poussé le Conseil National et le Gouvernement à de longues discussions, voire négociations, durant près de sept années.

Durant cette période, les magistrats monégasques ont été consultés à plusieurs reprises par le Conseil National afin de donner leur avis sur certains points.

À l'issue de cette longue phase législative, la loi portant statut de la magistrature a été votée à l'unanimité le 16 novembre 2009.

Par ordonnance souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010, les modalités d'élection des membres du Haut Conseil de la Magistrature ont été fixées et par ordonnance souveraine n° 2.706 du 7 avril 2010, les règles de fonctionnement interne du Haut Conseil ont été précisées, complétant ainsi l'arsenal législatif nécessaire à la mise en place du nouveau statut de la magistrature.

Il ne s'agit évidemment pas de se livrer à une lecture de chacune des dispositions de la nouvelle loi, mais d'en envisager les réformes les plus importantes.

Le nouveau statut a introduit quelques nouveautés, et surtout le Haut Conseil de la Magistrature sur lequel nous nous attarderons plus particulièrement, et qu'il est intéressant de comparer avec ses équivalents dans les différents pays européens.

I/ Les réformes :

Le nouveau statut de la magistrature rappelle en premier lieu qu'il est

évidemment applicable aux magistrats monégasques, mais aussi aux magistrats détachés, dans la limite de sa conformité avec le statut national de ceux-ci.

Il fixe ensuite les droits et les devoirs des magistrats et précise nombre de points, notamment en ce qui concerne la possibilité d'exercer une autre activité, même en cas de mise en disponibilité.

Les fonctions judiciaires ayant connu dans les dernières décennies un essor plus que notable, il est apparu que la sélection des futurs magistrats par le Directeur des Services Judiciaires n'est plus désormais adaptée face au nombre de candidats potentiels. C'est ainsi qu'il a été décidé d'instaurer un concours d'entrée dans la magistrature monégasque, pour les nationaux, première étape à franchir avant de pouvoir suivre les enseignements de l'Ecole Nationale de la Magistrature française.

D'ailleurs, il est à noter que Monsieur le Directeur des Services Judiciaires a, anticipant sur l'instauration d'un tel concours, suggéré aux candidats potentiels à la carrière de magistrat de préparer l'examen d'avocat, afin de pouvoir faire un choix éclairé.

Le concours sera ainsi ouvert par arrêté du Directeur des Services Judiciaires. Ledit arrêté devra rappeler les conditions suivantes : être de nationalité monégasque, être âgé de 23 ans au moins, ne pas être privé de ses droits civiques ou politiques, être de bonne moralité et être apte physiquement à l'exercice de la fonction, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

L'arrêté devra en outre mentionner le nombre de postes mis au concours ainsi que le nombre, le programme, l'objet et les conditions de chacune des épreuves, écrites ou orales, ainsi que les coefficients de notation et la note moyenne minimale à obtenir.

Le jury de ce concours sera composé du Premier Président de la Cour de Révision ou d'un membre de cette cour qu'il aura délégué à cet effet, le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, le Procureur Général ou son délégué, le Président du Tribunal ou son délégué ainsi que trois personnes désignées, à raison de leur compétence, par le Directeur des Services Judiciaires dont un professeur agrégé des facultés de droit françaises.

Seuls les candidats monégasques ayant satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et ayant exercé ces fonctions durant au moins cinq années seront dispensés de passer ces épreuves pour être nommés en qualité de magistrat référendaire, après avis du Haut Conseil de la magistrature.

La promulgation de ce nouveau statut de la magistrature a vu s'éteindre le Juge suppléant et l'a vu remplacé par le magistrat référendaire.

Si l'intitulé change, la fonction n'est pas fondamentalement modifiée pour autant. Ainsi, le magistrat référendaire restera amovible, afin à la fois de lui permettre de terminer sa formation directement auprès des différentes juridictions monégasques et d'évaluer ses qualités en tant que magistrat. Le magistrat référendaire ne sera nommé définitivement qu'après avis conforme du Haut Conseil de la Magistrature.

Le magistrat référendaire restera dans cette fonction durant deux années, officialisant ainsi la pratique antérieure qui faisait que les derniers juges suppléants le restaient durant une moyenne de deux années avant d'être nommés Juges titulaires.

Une des grandes nouveautés réside également dans les méthodes d'avancement qui se font désormais à l'ancienneté de manière automatique.

Ainsi, une nouvelle garantie est offerte puisqu'il n'existe pas de moyen d'entraver, le cas échéant, la carrière d'un magistrat. Cependant, le texte prévoit que les personnes méritantes pourront, sur proposition du Directeur des Services Judiciaires ou du chef de juridiction concerné, et après avis du Haut Conseil de la Magistrature, bénéficier d'une réduction de la période d'ancienneté requise pour changer de grade.

Il s'agit là d'un garde-fou qui reprend par ailleurs les durées d'ancienneté communément pratiquées auparavant.

Les durées d'ancienneté fixées pour accéder au grade supérieur sont de huit années entre le troisième et le deuxième grade et de dix années entre le deuxième grade et le premier grade. Dans le cas où un avancement anticipé serait proposé, la durée d'ancienneté ne pourrait cependant être inférieure à quatre ans.

Les nominations aux grades supérieurs ne peuvent intervenir que par ordonnance souveraine, rendue après avis du Haut Conseil de la Magistrature.

Le nouveau statut offre désormais la possibilité aux magistrats de faire défendre les intérêts de leur profession par l'action syndicale.

Cela peut de prime abord paraître surprenant quand on sait que le nombre total de magistrats qui pourraient être défendus par un syndicat est de 24, mais cela s'inscrit dans un souci de modernisation qui permettra de faire valoir la position du corps et non d'un seul individu.

A ce titre, il est à noter que des statuts ont été déposés afin de créer effectivement un syndicat de magistrats.

Le nouveau statut s'inscrit globalement dans une idée de modernisation et cela peut se ressentir jusque dans la formule de serment que les magistrats doivent prononcer, et ainsi, si auparavant, il était juré fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté, il sera désormais juré de respecter les institutions de la Principauté et de veiller à la juste application de la loi.

La pierre angulaire de toute la réforme réside dans l'instauration du Haut Conseil de la Magistrature.

Il a d'ailleurs été installé solennellement le 26 avril 2010, en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II.

Ce nouvel organe est au cœur du fonctionnement du nouveau statut de la magistrature. Il a plusieurs fonctions, mais va notamment donner son avis sur les nominations et l'avancement des magistrats et statuera en matière disciplinaire.

Il est composé de sept membres : le Directeur des Services Judiciaires qui en est le président, le Premier Président de la cour de Révision qui en est le vice-président, ainsi que des membres désignés : un par le Conseil de la Couronne, un par le Conseil National, un par le Tribunal Suprême hors de leur sein et enfin deux magistrats élus par le corps judiciaire ; seuls les membres de la Cour de Révision ne pouvant être candidats à ces élections.

Suite aux élections qui se sont tenues le 16 mars 2010, la composition du Haut Conseil a été fixée par l'ordonnance souveraine n° 2.711 du 19 avril 2010.

Il est donc constitué, outre Messieurs le Directeur des Services Judiciaires et le Premier Président de la Cour de révision, des membres titulaires suivants :

- M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, désigné par le Conseil de la Couronne ;

- M^{lle} Coralie AMBROISE-CASTEROT, Professeur agrégé des facultés de droit, désignée par le Conseil National ;

- M. Jean-Pierre MACHELON, Professeur agrégé des facultés de droit, désigné par le Tribunal Suprême ;

- M. Gérard DUBES, Premier Substitut du Procureur Général, élu par le second collège du corps judiciaire ;

- M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, élu par le premier collège du corps judiciaire.

Et des membres suppléants suivants :

- M. Roger BEAUVOIS, Vice-Président de la Cour de Révision, désigné par ladite Cour pour suppléer le vice-président de droit ;

- M. Olivier ECHAPPE, Président de chambre à la Cour d'appel de Versailles, désigné par le Conseil de la Couronne ;

- M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des facultés de droit, désigné par le Conseil National ;

- M. Patrick GERARD, Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités de Paris, désigné par le Tribunal Suprême ;

- M. Robert CORDAS, Premier Président de la Cour d'Appel, élu par le second collège du corps judiciaire ;

- M. Cyril BOUSSERON, Juge au Tribunal de Première Instance, élu par le premier collège du corps judiciaire.

Afin de respecter l'ordre des pouvoirs et le principe de la justice déléguée, le Haut Conseil rendra des avis destinés à éclairer le Prince dans ses décisions puisque les nominations des magistrats et les nominations à des grades plus élevés sont et restent une prérogative du Souverain.

Dans le cas où l'avis du Haut Conseil différerait de celui du Directeur des Services Judiciaires, le Prince tranchera seul, muni des deux avis.

La seule exception à cette règle concerne la titularisation définitive d'un magistrat référendaire pour laquelle un avis conforme du Haut Conseil est nécessaire. Cela signifie que la décision de nommer un Juge monégasque doit être prise à la fois par le Haut Conseil et le Prince.

Le Haut Conseil dispose également d'une mission générale puisqu'il peut être consulté pour toute question portant sur l'organisation ou le fonctionnement de la justice.

Si le Haut Conseil est constitué de 7 membres, il est cependant une situation où seuls six de ses membres se réuniront et se verront complétés par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son vice-président, c'est celle des poursuites disciplinaires.

Cette exception a trait au fait qu'il échet au Directeur des Services Judiciaires de saisir le Haut Conseil des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat et d'établir un mémoire au soutien de ses demandes.

Si de telles situations devaient se présenter, un débat contradictoire est prévu, le magistrat concerné se voyant communiquer le dossier de poursuites ainsi que le mémoire du Directeur des Services Judiciaires ; il pourra y répliquer par écrit et le cas échéant se faire assister par un avocat-défenseur ou un avocat, monégasque ou étranger. En outre, l'audition de témoins sera possible, à la demande des parties ou même d'office.

Dans ce cas, les décisions du Haut Conseil seront motivées et signées par les membres ayant pris part à la délibération. Les décisions qui emporteraient des sanctions telles que l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, l'exclusion, la mise à la retraite d'office ou la révocation seront rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

Il est cependant prévu un cas de suspension qui peut être prise en urgence par le Directeur des Services Judiciaires après avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur général.

Le Haut Conseil revêt donc une importance toute particulière dans ce nouveau statut de la magistrature. Il est intéressant de le comparer avec ses équivalents dans les autres pays.

II/ Le Haut Conseil face à ses équivalents :

L'indépendance des juges est une des conditions de la liberté politique des citoyens ou sujets d'un pays et, au fil des années, l'instauration d'un Conseil de la Magistrature ou de la justice s'est imposée dans la plupart des pays, notamment européens.

Ainsi, l'Italie a instauré un tel organe en 1947, le Portugal en 1976, l'Espagne en 1978 et la Belgique en 1998. De même, les pays de l'Europe centrale et de l'Est se sont dotés pour une grande partie d'un tel Conseil lorsqu'ils ont retrouvé le chemin de la démocratie et ont consacré

le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des magistrats.

Même les pays anglo-saxons et d'Europe du Nord, qui présentent des particularités politiques et historiques par rapport à nos systèmes de droit romain, ont adopté des structures qui se rapprochent des conseils que l'on peut trouver dans les différents pays européens et participent d'ailleurs au Réseau des Conseils de la Justice créé à Rome en 2004.

Le meilleur, et le plus proche des exemples reste celui de la France qui, par la loi du 30 août 1883 constitua la Cour de Cassation en Conseil Supérieur de la Magistrature. Le professeur JEAN-GICQUEL devait d'ailleurs, lors de son discours donné à l'occasion du cinquantième anniversaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, dire de cette loi que c'était « un texte fondateur de la justice républicaine en ce qu'il crée, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, une institution-écran ou d'interposition destinée à préserver l'indépendance des juges. ».

C'est par la Constitution du 28 septembre 1958 en son article 64 que le Conseil Supérieur de la Magistrature français tel que nous le connaissons aujourd'hui a été instauré.

Le Haut Conseil de la Magistrature monégasque dispose, ainsi que nous l'avons évoqué, de 3 membres magistrats dont deux élus par leurs pairs, et de quatre membres non-magistrats. Si l'on compare cette composition à celle des autres conseils supérieurs en Europe, c'est une exception, car dans la grande majorité des pays, les conseils supérieurs sont composés d'une majorité de membres du corps judiciaire.

Même au Portugal où les textes prévoient que les magistrats sont en minorité, les deux membres nommés par le Président de la République sont habituellement des magistrats, ce qui leur confère au sein de ce conseil la majorité.

Cependant, il convient évidemment de rappeler que la problématique monégasque n'est pas la même que dans la plupart des autres pays ne serait-ce qu'au vu du nombre de magistrats en poste en Principauté, qui rendrait difficile une représentation majoritaire au sein du Haut Conseil.

La règle de l'élection est aussi majoritairement usitée pour le choix des magistrats devant composer les conseils, même si plusieurs pays tels que le Danemark, les Pays-Bas et la Suède ont préféré une nomination par le gouvernement.

En ce qui concerne les membres non magistrats, le Haut Conseil a repris un mode de sélection très proche de celui de la France, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède. D'autres pays ont fait le choix d'élections pour les membres non magistrats, par le Parlement, tels que la Belgique, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne.

La présence de membres de droits, tels le Directeur des Services Judiciaires et le Premier Président de la Cour de Révision, n'est pas une règle en la matière.

Cependant, lorsqu'elle est prévue, elle bénéficie généralement aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux des cours supérieures, comme en France, en Italie, en Bulgarie et en Roumanie, ainsi qu'aux représentants du pouvoir exécutif tels que le Chef de l'Etat en Italie et le Ministre de la Justice en Hongrie, Irlande, Pologne et Roumanie.

La Bulgarie et l'Italie sont les deux pays qui, hormis désormais la Principauté de Monaco, confient statutairement la présidence du Conseil supérieur à un représentant du pouvoir exécutif, chef de l'Etat ou Ministre de la Justice. D'autres pays tels la Hongrie et le Portugal en ont confié la présidence au Président de la Cour de Cassation et depuis la dernière réforme intervenue en France, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé, par le Premier Président ou le Procureur Général de la Cour de Cassation, selon qu'il se réunit en formation siège ou ministère public. Dans plusieurs autres pays européens, le président du conseil est élu par le conseil lui-même en son sein.

La durée du mandat des membres du Haut Conseil est à Monaco de quatre années, ce qui est dans la moyenne des durées de mandat pour les autres pays. Seuls deux pays, l'Espagne et la Roumanie, ont prévu un

non-renouvellement des mandats, considérant que cela constitue une garantie supplémentaire d'indépendance. Pour les autres pays, dont la Principauté de Monaco, le renouvellement du mandat est possible, soit immédiatement, soit après une durée préfixe.

Dans une majorité de pays, les conseils ne sont compétents que pour les Juges, s'agissant de leur nomination et déroulement de carrière. Cependant, nombre de conseils disposent de cette compétence tant pour les magistrats du siège que du parquet.

Les pouvoirs attribués aux différents conseils en matière de nomination sont très variables d'un pays à l'autre. Ainsi, certains Etats comme l'Espagne, le Portugal et l'Italie ont instauré un système dans lequel le conseil prend seul ou quasiment seul la décision des nominations, affectations et promotions.

Certains partagent ce pouvoir avec d'autres organes comme les chefs de juridiction, le Chef de l'État ou le Ministre de la Justice.

En France, le Conseil Supérieur de la Magistrature propose au Président de la République les nominations des magistrats du siège de la Cour de Cassation, des premiers présidents des Cours d'appel et des présidents des Tribunaux de Grande Instance et donne un avis sur les propositions de nomination faites par le Ministre de la Justice, étant précisé que ce dernier doit suivre ledit avis. Le Conseil donne en outre un simple avis consultatif sur les nominations au sein du ministère public.

Le système le plus proche du nôtre semble être celui de la Belgique où le Conseil propose les nominations, mutations et promotions au Roi qui reste libre de les refuser. Ce mode de fonctionnement est celui qui convient le mieux à un système de Justice déléguée, afin de respecter à la fois le principe d'indépendance des magistrats et les pouvoirs du Souverain.

Il est à noter que, quel que soit le cas de figure, les systèmes d'avancement à l'ancienneté, comme ils viennent d'être instaurés en Principauté de Monaco, limitent nécessairement le pouvoir des conseils supérieurs, même lorsque leur avis est requis.

En ce qui concerne la discipline des magistrats, seuls cinq pays européens ont confié cette mission à un Conseil de la magistrature ou de la Justice : La France, la Bulgarie, l'Italie, le Portugal et la Roumanie.

Les Pays-Bas et la Pologne ont confié cette mission aux juridictions de droit commun, le Danemark, la Hongrie et la Suède ont pour leur part créé des juridictions spécifiques et les autres pays ont organisé des systèmes mixtes où plusieurs organes se partagent les questions de discipline.

La plupart des organes disciplinaires sont composés de magistrats et de non-magistrats.

D'un pays à l'autre, la nature administrative ou judiciaire de la procédure est très variable.

En outre, seuls les Pays-Bas semblent ne pas avoir prévu de recours contre les décisions en matière disciplinaire.

En Principauté de Monaco, si la possibilité d'un recours n'est pas expressément prévue, le droit commun tend à considérer qu'il restera toujours possible de saisir le Tribunal suprême en application de l'article 90 B 1 de la Constitution.

Le Haut Conseil de la Magistrature monégasque ne dispose pas, à l'inverse de nombreux conseils d'autres pays, de pouvoirs en ce qui concerne tant la formation initiale que la formation continue des magistrats. Il n'intervient pas non plus dans le concours de recrutement.

En cela, le Haut Conseil se rapproche du Conseil Supérieur de la Magistrature français qui ne dispose pas non plus de pouvoirs de cet ordre et n'a pas autorité sur l'École Nationale de la Magistrature, chargée des formations initiale et continue.

Il convient de rappeler que les magistrats de l'ordre judiciaire monégasque sont formés initialement par l'École Nationale de la Magistrature française et qu'ils peuvent participer aux formations

continues qu'elle propose, ceci expliquant que le Haut Conseil n'ait pas de fonctions spécifiques en cette matière puisqu'en tout état de cause, il n'existe pas de système de formation des magistrats en tant que tel au sein de la Principauté.

La plupart des conseils sont expressément dotés du pouvoir de donner des avis sur des projets législatifs concernant la justice au sens large : le statut des magistrats, le fonctionnement de la justice et des Tribunaux ou l'organisation judiciaire.

Certains conseils ont même, comme en Belgique, en Espagne ou en Bulgarie, l'obligation de rédiger un rapport sur le fonctionnement du système judiciaire. D'autres, à l'instar de l'Italie, ont la faculté de rédiger un rapport accompagné de propositions.

Si le Haut Conseil de la Magistrature monégasque ne s'est pas vu confier de tels attributs par la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, celle-ci prévoit en son article 21 que le Haut Conseil peut être consulté par le Prince sur toute question portant sur l'organisation ou sur le fonctionnement de la justice. Il sera donc amené à donner des avis dans des domaines très variés. Ceci a d'ailleurs d'ores et déjà été mis en place dans le cadre de réflexions sur la formation continue des magistrats.

Pour parfaire ces avis, nombre de pays ont donné à leurs conseils des pouvoirs d'investigation voire d'enquête et d'audit.

Ainsi, en Roumanie, le Conseil Supérieur comprend un département d'inspection judiciaire. De même au Portugal et en Espagne, le conseil a la faculté d'organiser des inspections afin de proposer des mesures pour remédier aux déficiences qui seraient constatées.

Il faut cependant noter que nombre de ces conseils, même s'ils n'en ont pas l'obligation, rédigent pour la plupart des rapports sur le fonctionnement, tant du conseil lui-même que sur le système judiciaire et font à cette occasion des remarques et suggestions quant aux améliorations qui pourraient être apportées.

Ces organes ont tous la possibilité de se faire communiquer les statistiques de fonctionnement des juridictions et possèdent des pouvoirs d'inspection plus ou moins étendus.

La problématique monégasque est différente sur ce point, car la dimension de l'ordre judiciaire de la Principauté fait qu'il n'est pas apparu nécessaire de prévoir des pouvoirs spécifiques d'enquête ou d'audit, et ce d'autant plus que le Directeur des Services Judiciaires a déjà la possibilité de solliciter des juridictions ou du Parquet des rapports et statistiques.

En outre, les membres élus du Haut Conseil étant des magistrats en exercice dans les juridictions monégasques, ils en connaissent, par essence, les problématiques et le mode de fonctionnement.

Certains pays ont souhaité, afin de marquer d'une manière particulièrement forte la séparation des pouvoirs, doter le système judiciaire d'un mode de fonctionnement autonome et donc d'un budget radicalement séparé de l'exécutif et dans ces cas, le Conseil Supérieur peut, par exemple aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède ou en Irlande, être chargé de la répartition du budget entre les différents Cours et Tribunaux, lesquels sont d'ailleurs en conséquence dotés de systèmes administratifs propres et doivent rendre compte de la gestion du budget auprès du Conseil.

Ce mode de fonctionnement serait bien évidemment incompatible avec notre système de justice déléguée puisqu'il marquerait une séparation absolue de la Justice et de l'exécutif et donc de la personne du Souverain.

D'ailleurs, ce système est minoritaire puisque seuls les pays d'Europe du Nord l'ont adopté, pour des raisons historiques ayant entraîné une certaine défiance vis-à-vis de l'influence que le pouvoir politique pourrait avoir sur le pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne leur mode de fonctionnement, certains pays, et notamment l'Italie, l'Espagne et la Belgique ont doté leur Conseil Supérieur d'une infrastructure administrative très importante avec du

personnel permanent en quantité et un fonctionnement en commissions. D'autres, comme l'Italie et l'Espagne se sont même vus dotés de services de documentation et d'un département des relations internationales. D'ailleurs, dans ces pays, les membres magistrats des conseils sont déchargés de toute activité juridictionnelle.

Cela n'est cependant pas une tendance majoritaire et ainsi nombreux autres pays, dont la France, n'ont pas doté leur Conseil Supérieur de tels atouts et se voient mettre leurs moyens à disposition par le pouvoir exécutif.

La Principauté a suivi ce dernier modèle qui, là encore, est le plus adapté à sa situation. En effet, si le rôle du Haut Conseil est primordial dans le nouveau statut de la magistrature monégasque, il ne serait cependant pas envisageable de décharger ses membres de toute autre fonction ni de prévoir un fonctionnement en commissions, avec du personnel à temps plein.

Conclusion :

Ce nouveau statut a donc réussi à être moderne tout en respectant les institutions de la Principauté de Monaco et ses particularismes qui font qu'un modèle ne peut être entièrement repris d'un autre pays.

Le système est-il perfectible ? L'avenir le dira, nous n'avons pas encore de recul sur son application.

Aurait-on pu aller plus loin comme certains l'auraient souhaité ? Peut-être.

Cependant, l'équilibre semble avoir été trouvé et de l'avis de beaucoup, il aurait été difficile d'aller encore au-delà de ce qui a été fait sans remettre en cause le principe de la justice déléguée et les pouvoirs du Prince.

Le nouveau statut répond aux objectifs que le législateur s'était fixé, une modernisation afin de répondre aux besoins de tout état de droit : assurer la compétence, l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance des magistrats.

Cela n'a pas pour seul but de protéger le juge, mais légitime sa fonction à l'égard du justiciable et sert à lui inspirer la confiance en la Justice.

Cette réforme était nécessaire pour asseoir encore davantage ces garanties qui sont indispensables puisque les magistrats exercent au nom du Souverain une prérogative régalienne de l'Etat.

Mais cette délégation est présente dans tous les Etats de droits, quelle que soit leur essence constitutionnelle puisque même dans les Etats où il ne persiste pas de système de justice déléguée en tant que telle, les décisions sont rendues au nom du peuple souverain qui confie donc les pouvoirs judiciaires aux magistrats.

Ce nouveau statut offre aux magistrats des garanties telles qu'ils pourront continuer d'exercer leur profession le plus sereinement possible et être à l'abri de tout arbitraire, car c'est à cette condition qu'ils pourront protéger les justiciables, leur garantir une justice indépendante et peut-être finir de restaurer la confiance qu'ils peuvent avoir en elle.

Je souhaiterais, avant d'en terminer avec cette intervention que j'espère avoir rendue intéressante, remercier Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel et Madame le Président du Tribunal de Première Instance de m'avoir confié la prestigieuse et délicate mission d'assurer le discours de l'audience solennelle de rentrée».

* * *

A l'issue de cette allocution, l'assistance a spontanément applaudi.

M. Robert CORDAS reprenait ensuite la parole :

«Monsieur le juge, au nom des magistrats qui m'entourent, je vous adresse les compliments les plus vifs pour la qualité de votre exposé.

Vous avez su décrire avec précision les caractéristiques du statut des magistrats de la Principauté en soulignant les apports de la loi du 16 novembre 2009.

Vous vous êtes également livré à une analyse en droit comparé en procédant à une étude des différents statuts des magistrats dans certains pays étrangers mais aussi au regard des standards européens en la matière.

Vous avez ainsi démontré que la Principauté, à l'issue d'un processus législatif patient et minutieux s'était dotée, à l'instar de tous les pays modernes, d'un statut garantissant mieux encore le bon fonctionnement de l'institution judiciaire.

Il m'appartient maintenant de rendre compte, le plus brièvement possible, de l'activité civile des juridictions, Monsieur le Procureur Général devant évoquer dans un instant l'activité pénale.

Au cours de l'année judiciaire qui vient de s'achever, l'activité des juridictions a été toujours aussi soutenue.

Je dois citer quelques chiffres même s'ils ne peuvent traduire par leur aridité la très grande complexité des contentieux qui sont soumis à nos juridictions.

- le Tribunal du Travail a traité 61 procédures tandis que le Bureau de conciliation, saisi de 121 requêtes, a pu procéder à 4 conciliations soit une activité comparable à celle de l'année passée.

Je tiens à rendre hommage aux juges du Tribunal de Première Instance qui ont bien voulu assurer la présidence de cette juridiction ce qui s'est ajouté à leur charge de travail habituelle. Ils ont ainsi contribué à éviter que le nombre d'affaires en attente de jugement qui s'élève à 288 n'atteigne de plus grandes proportions.

- La Justice de Paix a également connu une forte activité. Si le nombre de jugements rendus en matière civile est à peu près constant, le nombre de jugements de simple police a connu une hausse de 87%, celui des injonctions de payer de 21,40% et celui des ordonnances de 36,40%.

Là encore le mérite en revient aux magistrats du Tribunal de Première Instance qui ont pris de leur temps pour assurer la tenue de ces audiences en palliant l'empêchement du magistrat titulaire.

Je dois également rendre hommage au greffier et à la secrétaire du Juge de Paix qui ont su s'organiser en conséquence.

- Le Tribunal de Première Instance a rendu 4392 décisions toutes matières confondues, dont 1016 jugements.

Le nombre d'affaires nouvelles (725) comme celui des procédures en attente de décisions (1143) reste à peu près constant.

137 ordonnances de référé ont été rendues.

Le juge tutélaire qui a en charge plus de 700 procédures a rendu 346 décisions.

Ces excellents résultats sont dus au travail toujours aussi minutieux et réfléchi des magistrats du Tribunal qui a vu les départs très regrettés de Monsieur ROBIN, Juge, et de Monsieur NEDELEC, premier Juge d'Instruction, après plusieurs années passées au service de l'institution judiciaire monégasque.

Le Tribunal de Première Instance a accueilli en début d'année deux nouveaux magistrats : M^{me} CASINI-BACHELET et M^{me} HOARAU qui ont déjà donné la pleine mesure de leurs qualités professionnelles et humaines.

Plus récemment il y a quelques jours ont également été installés au Tribunal de Première Instance : M^{me} FLEURICHAMP précédemment Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Grasse et Monsieur KUENTZ, Vice-président chargé de l'Instruction au Tribunal de Saint Pierre de la Réunion.

Nous leur renouvelons nos compliments et nos vœux de succès dans leurs nouvelles fonctions.

Le sous effectif dont a souffert le tribunal se trouve donc maintenant résorbé.

La Cour de révision a rendu en matière civile 39 arrêts pour 30 l'année précédente. Aucune des décisions civiles qui lui ont été déférées n'a été censurée.

La Cour de révision a vu le départ de deux de ses conseillers, Monsieur José CHEVREAU et Monsieur Jerry SAINTE-ROSE mais qui vient d'accueillir trois nouveaux magistrats : Monsieur Jean-Pierre GRIDEL, Monsieur Guy JOLY et Monsieur Jean-François RENUCCI auxquels nous renouvelons nos compliments.

Le Tribunal Suprême a rendu 16 décisions comme l'année passée.

La Cour d'appel a enregistré en matière civile 115 affaires nouvelles (pour 158 l'année précédente) et a rendu 173 arrêts (dont 157 au fond) pour 142 l'année précédente (dont 134 au fond).

La diminution sensible des procédures nouvelles et l'augmentation du nombre d'affaires traitées ont contribué à une réduction du nombre d'affaires en cours de 204 à 170.

La chambre du conseil a rendu 32 arrêts en matière civile.

Ces très bons résultats sont le fruit d'un travail sans relâche.

Il m'est donc particulièrement agréable de rendre publiquement hommage aux magistrats qui sont à mes côtés, au greffier en chef et agents du greffe pour leur investissement et leur dévouement sans faille.

Je précise à cet égard que le Greffe a reçu et délivré 7138 actes au cours de l'année.

Monsieur le Bâtonnier, je veux aussi remercier les membres de votre Barreau pour leur collaboration dans la mise en état des procédures et la qualité de leur contribution à l'élaboration des décisions que nous rendons. Il est de coutume de dire que les bonnes conclusions font les bons jugements ou les bons arrêts et que les bons avocats font les bons juges.

Pourtant, il nous reste une marge de progression et le traitement des contentieux devant la Cour me semble encore très perfectible.

D'une part parmi les 170 affaires en attente certaines datent de plusieurs années et ont fait l'objet d'échanges de conclusions multiples et volumineuses sans que ces développements n'apportent une réelle valeur ajoutée au débat (l'une d'entre elles a déjà donné lieu à 1810 pages de conclusions...).

Pour celles là, il conviendra que soit rapidement parachevée leur mise en état par le dépôt de véritables conclusions récapitulatives que la Cour sera amenée à exiger des parties, au besoin par arrêt avant dire droit.

Nous devons en effet franchir une étape : celle qui consiste à passer d'une mise en état purement mécanique à une mise en état active, je dirai même proactive, constructive et rapide.

D'autres procédures méritent un traitement accéléré en raison de leur nature : en matière de droit de la famille ou d'accident, du travail par exemple.

Je suis bien conscient en tenant ces propos qu'ils sont susceptibles de heurter les esprits qui considèrent que selon notre procédure civile monégasque le procès serait la chose des parties, et que le juge n'a donc pas à s'immiscer dans sa préparation ou son déroulement.

Mais ce principe est en contradiction fondamentale avec celui issu des normes européennes et plus précisément celui de la Convention Européenne des Droits de l'Homme selon lequel tout justiciable a droit à ce que sa cause soit instruite et jugée dans un «délai raisonnable».

Cette règle que les plaideurs ne manquent pas, légitimement, de nous rappeler en matière pénale, s'impose aussi en matière civile, ce que l'on pourrait avoir tendance à perdre de vue.

Elle s'impose aux parties et au juge.

Si le juge a le devoir de la respecter lui-même en rendant ses délibérés à bref délai, il a aussi le devoir de la faire respecter par les plaideurs en évitant les comportements dilatoires...

Ce «devoir» vient d'être récemment inscrit dans le recueil de déontologie établi par le Conseil Supérieur de la Magistrature Français au nombre des obligations qui pèsent sur le magistrat au titre de son devoir de loyauté à l'égard du justiciable.

Il a de même été consacré dans la résolution de l'assemblée générale du Réseau Européen des Conseils de Justice du 9 juin 2010 relative à la déontologie des juges qui stipule que «dans chaque procédure le juge veille à fixer des délais raisonnables aux parties et à lui-même».

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de tenter de concilier ces deux conceptions en imaginant un traitement des procédures qui soit différencié en fonction de la nature de l'affaire et de sa complexité réelle (et non pas supposée) afin que les parties disposent du temps raisonnablement nécessaire pour faire valoir leurs prétentions avant que le juge ne rende sa décision le tout dans le cadre d'un véritable «contrat judiciaire».

Ce que les textes de notre droit processuel interne ne prévoient pas encore expressément, doit être pris en considération et appliqué en pratique pour que notre procédure soit en conformité avec ce principe de droit européen qui s'impose.

C'est dans cette voie que je souhaite engager résolument l'action de la Cour d'appel cette année pour ce qui concerne le traitement des contentieux civils.

Je me réjouis de constater que le Tribunal de Première Instance vient d'exprimer le souhait de s'engager également dans la même démarche et ne peux que l'encourager vivement à persévérer avec détermination.

Monsieur le Procureur Général, sans plus tarder je vous donne maintenant la parole».

M. le Procureur Général s'exprimait alors en ces termes :

«Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant S.A.S. le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monseigneur GIULIANO, représentant Monseigneur l'Archevêque,

Madame le représentant de Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Cher collègue BELLINZONA,

Au terme de votre riche exposé, je souhaite publiquement vous féliciter.

Je suis sensible à votre intervention et au thème que vous avez bien voulu aborder, sur lequel nous reviendrons plus en détail dans quelques instants.

Je vous remercie très sincèrement de la documentation et de la réflexion dont vous avez bien voulu nous faire profiter.

Il y a tout lieu de penser que celles-ci ont dû intéresser très directement les hautes autorités judiciaires de nos deux pays voisins présentes dans cette salle.

A ce titre, je salue tout particulièrement Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires français, Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général de la Cour d'appel de Gênes, ainsi que Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice,

Nous sommes particulièrement honorés de votre présence.

Monsieur le représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Je vous suis particulièrement reconnaissant d'avoir répondu positivement à l'invitation qui vous a été adressée, faisant ainsi abstraction un court instant des contraintes qui sont les vôtres pour participer à cette audience.

Je regrette l'absence de Monsieur VUILLEMIN qui a été empêché par une audience de la formation parquet qui siège tous les vendredis et dont l'agenda est particulièrement chargé en ce moment avec un nombre conséquent de projets de nomination.

Votre présence témoigne de l'intérêt que porte cette haute institution française à la justice monégasque et de son attachement à la qualité des relations qui existent entre la France et la Principauté.

Je tiens à saluer également la présence en ces lieux de mes nouveaux collègues, chefs de cour et de juridiction du ressort voisin. Je le fais d'autant plus volontiers que l'année 2010 a été riche en installations au plus haut niveau régional, si je puis dire, avec l'arrivée de Madame TROCHAIN et de Monsieur HUET, respectivement Premier Président et Procureur Général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, de Messieurs RUFFIER et CAILLIAU, Président et Procureur à GRASSE ainsi que de Madame KARSENTY, Président à Nice.

Très chers collègues, le temps me manque ; laissez-moi simplement vous dire que nous tenons tout particulièrement à Monaco à la qualité de nos relations avec les juridictions voisines et qu'avec Monsieur le Premier Président CORDAS vous trouverez toujours en nous des interlocuteurs attentifs et soucieux de travailler dans un excellent climat de coopération.

Monsieur le Premier Président,

En ce début d'année judiciaire que nous souhaitons heureuse pour cette belle institution, malgré les difficultés internes ou externes, que nous ne méconnaissons pas, il nous faut être convaincus pour reprendre cette belle expression d'un ancien premier président de la Cour de cassation, Monsieur AYDALOT, «qu'il n'est pas de sentiment qui soit ancré plus solidement au tréfonds de la conscience des hommes que celui de la justice».

Et dans un discours de rentrée, l'un de ses successeurs, Monsieur Pierre DRAI, parachevait ce propos en ajoutant : «Ceux qui servent la Justice avec conscience - c'est-à-dire hors les cris et les clameurs, mais aussi hors les chuchotements pernicieux et destructeurs - ceux qui en sont les détracteurs de métier ou de circonstance doivent savoir que même lorsqu'ils disent qu'ils ne croient plus à rien, les hommes continuent à «croire en la Justice».

Croire en la Justice

C'est en premier lieu être convaincu que celle-ci remplit correctement une grande partie de ses missions

Le faisons-nous ?

Pour le petit domaine qui est le mien, à savoir l'activité pénale, je crois pouvoir répondre par l'affirmative.

La situation de la délinquance et la réponse du Parquet

Il convient tout d'abord de rappeler notamment à l'adresse de nos invités que même si les chiffres apparaissent quelque peu flatteurs par rapport à d'autres ressorts, ceux-ci ne peuvent être analysés en faisant abstraction du nombre de nationaux et résidents monégasques ainsi que de la complexité incontestable de bon nombre d'affaires.

Le nombre de plaintes qui a été enregistré en 2009-2010 est à peu près identique à celui de 2008-2009 : 2.794 contre 2.859, soit une diminution de 2,5%.

Les grandes tendances sont globalement à la baisse.

Si l'on essaye d'affiner à travers quelques infractions :

Les stupéfiants :

Légère diminution de l'ordre de 3 %, étant précisé qu'il s'agit dans la plupart des cas de faits de détention, les faits de trafic relevés au cours de l'année judiciaire n'ayant été que de 4.

Les conduites en état alcoolique : connaissent une baisse plus marquée de l'ordre de 7 % même si malheureusement celles-ci peuvent conduire à des situations tragiques, comme nous l'avons connu dernièrement.

Les vols : situation plus contrastée

En effet, si l'on se doit de constater une légère augmentation des vols simples sur l'ensemble de l'année judiciaire de l'ordre de 7 %, en revanche une tendance inverse doit être relevée concernant les vols avec effraction commis dans les maisons d'habitation puisque nous enregistrons une baisse de l'ordre de 50 % avec une chute significative au cours de l'été écoulé.

Délinquance économique et financière :

Qui représente environ le tiers des procédures enregistrées.

Sur cette masse, de quelques 786 procès-verbaux, il convient de relever que certaines infractions ne trouvent que très rarement de réponse pénale. Je veux parler de l'usage frauduleux de cartes bancaires dont le chiffre est en augmentation de 32 %.

L'on sait bien qu'il est difficile d'enrayer ce phénomène puisque nous assistons tout au contraire à une croissance soutenue des transactions par cartes bancaires à l'échelle internationale.

S'agissant du blanchiment, on se doit de relever une baisse des signalements enregistrés en 2010 de l'ordre de 40 %.

Même constat en ce domaine s'agissant des commissions rogatoires internationales qui nous sont adressées par l'étranger avec une tendance à la baisse de 28 % (31).

Bien évidemment, le suivi de ces dossiers est assuré de façon rigoureuse puisque pour prendre le chiffre de l'année 2009, l'année 2010 n'étant pas arrivée à son terme, je peux vous indiquer que sur 21 procédures (signalements) :

- 6 ont fait l'objet d'une mesure de classement sans suite, faute d'éléments pour les raisons qui seront développées dans un instant ;

- 5 ont donné lieu à une ouverture d'information avec les investigations nécessaires toujours menées par le magistrat instructeur ;

- 9 ayant donné lieu à enquête préliminaire.

Malheureusement, je ne peux que souligner les difficultés de faire aboutir certains de ces dossiers du fait de l'insuffisance des renseignements initialement communiqués et des difficultés rencontrées en pratique par les services spécialisés de la Sûreté pour obtenir les éléments nécessaires permettant de caractériser l'infraction originelle.

Constatant ces difficultés, mon parquet a, depuis un an, essayé de les contourner en s'adressant directement aux autorités judiciaires étrangères concernées.

Hélas, là encore, cette démarche proactive n'est pas systématiquement couronnée de succès.

Je ne puis en conséquence qu'appeler très sincèrement de mes vœux que la coopération avec certains Etats immédiatement voisins ou pas connaisse une évolution plus favorable, Monaco de son côté mettant un point d'honneur à répondre de façon systématique et rapide à toute demande d'entraide venant de l'étranger, avec un délai moyen de réponse de l'ordre de 2 mois.

Commentaires sur ces chiffres :

Le premier commentaire, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, c'est que ces chiffres sont globalement satisfaisants.

Je voudrais d'abord profiter de la présence des responsables de la Sûreté Publique et leur dire toute ma satisfaction pour leur incontestable dévouement et leur engagement sans faille au quotidien.

Je les en félicite et leur renouvelle ma confiance.

Ces résultats convenables sont dus également à la réponse apportée à la délinquance par mon parquet et les juridictions pénales dans leur action régulatrice tant répressive que préventive.

Le sens de l'action du ministère public et des décisions des juridictions pénales a bien évidemment pour seul objectif de tendre vers une justice répressive, rapide, efficace et adaptée.

Mais nous reviendrons sur ce point dans quelques instants.

Il m'appartient, à présent, d'examiner l'activité pénale des différentes juridictions :

Les magistrats instructeurs ont été saisis cette année à 48 reprises, ce qui représente une diminution de quelque 49 % par rapport à 2009.

Parallèlement, 94 règlements ont été établis, avec une durée de traitement tout à fait correcte de 45 jours.

Le Parquet civil a suivi 622 procédures, 55 dossiers de naturalisation ayant été traités.

Le Parquet Général a par ailleurs été rendu destinataire de 83 commissions rogatoires internationales, soit une diminution de 11 % avec un délai de traitement moyen de deux mois.

32 commissions rogatoires internationales ont été délivrées par Monaco dont 15 en matière de blanchiment.

Le Tribunal correctionnel a prononcé 888 jugements, soit une augmentation de presque 10 %, tandis que la Cour d'appel, de son côté, a rendu 60 décisions en chambre du conseil et 50 décisions correctionnelles, ce qui représente un taux d'appel de 15 % .

Cette même Cour a eu à connaître de 4 dossiers d'extradition sur les 7 demandes formulées. A celles-ci s'ajoutent 10 demandes d'extradition formulées par Monaco dont 3 demandes d'extension, soit le double de 2009.

La Cour de révision a été saisie en 2010, de 82 pourvois dont 42 en matière pénale et a rendu 101 arrêts dont 62 en matière pénale, soit une augmentation de plus de 40 % dont 3 cassations.

12 dossiers nouveaux ont été enregistrés au Tribunal Suprême dont une demande de sursis à exécution qui a été suivie d'effet. Cette haute juridiction a rendu 16 décisions. Afin d'éviter que le Tribunal Suprême ne prenne des mesures avant-dire-droit, je crois utile ici d'insister sur la nécessité pour les parties de déposer des dossiers complets.

Enfin, la maison d'arrêt a procédé à 101 écrous.

Ajoutons, et cela est important, que la durée moyenne de détention provisoire s'agissant des mineurs a été de 36 jours et que celle des majeurs a été de 61 jours, soit une diminution de 36 %.

* * *

Bien évidemment la qualité de ces résultats est le fruit de personnes qui travaillent toujours avec la même efficacité au sein de notre Palais de Justice,

Merci aux fonctionnaires et collègues qui travaillent quotidiennement avec moi et m'apportent leur aide et leur soutien. Il m'est agréable de le faire publiquement et de leur dire tout simplement que je mesure tous les jours la chance que j'ai de les avoir à mes côtés.

Je voudrais également remercier mes chers collègues du siège, de la Cour comme du Tribunal de première instance pour la qualité de nos relations et réaffirmer que coopération et concertation ne sont pas collusion.

Je n'oublie pas non plus que leur dévouement et leur disponibilité ont permis de créer 16 audiences supplémentaires d'octobre 2009 à juin 2010 et qu'ainsi les délais d'audience ont pu être notablement réduits.

Pour cet engagement supplémentaire, je leur dis un grand merci.

Sans le greffe nos juridictions ne peuvent fonctionner ; nous ne le savons que trop. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister dans ces remerciements.

Que soient également salués les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire dont il convient de souligner particulièrement la difficulté de leur mission et le sens développé du service public qui est le leur.

Mesdames et Messieurs les bâtonniers, Mesdames et Messieurs les avocats, huissiers et notaires, vous êtes nos partenaires institutionnels.

Votre présence au quotidien à nos côtés participe au bon fonctionnement du service public de la justice.

Je ne puis que me féliciter des relations que vous entretenez avec le Parquet Général faites de courtoisie et de confiance.

Je vous en sais gré.

Croire en la Justice c'est en deuxième lieu, savoir que l'institution judiciaire ne reste pas à l'écart de l'évolution de notre monde d'aujourd'hui et sait parfaitement s'adapter en se modernisant...

en modernisant ses structures et en modernisant ses modes de fonctionnement.

La modernisation des structures d'abord

Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de notre collègue BELLINZONA qui a bien voulu nous entretenir, avec brio, de cette réforme importante du statut de la magistrature et qui a opportunément enrichi son exposé d'éléments de droit comparé.

Ne nous y trompons pas : il s'agit d'une réforme au cœur de nos préoccupations qui a pu voir le jour à l'issue de réflexions approfondies et qui constitue, je pense, un bon point d'équilibre.

Ce texte devrait être suivi d'une refonte de la loi sur l'organisation judiciaire.

Instituant notamment un Haut Conseil de la Magistrature, il apparaît innovant en ce qu'il crée une structure habilitée à partager avec le Prince Souverain un certain nombre de prérogatives et à assurer l'effectivité de l'indépendance des magistrats.

Certes, ce principe fondamental est déjà inscrit dans notre Constitution mais sa traduction est affinée sur certains points, notamment l'avancement et les procédures disciplinaires.

Comme S.A.S. le Prince Souverain le rappelait dans Son intervention lors de l'installation du Haut Conseil : «Je vois votre Conseil comme un véritable partenaire institutionnel, soucieux comme Je le suis de garantir aux justiciables une justice indépendante et impartiale, rendue par des magistrats irréprochables, conscients des responsabilités redoutables qui sont les leurs et toujours attentifs aux enjeux, privés et publics, qui cernent les litiges qu'il leur appartient d'arbitrer».

Il appartiendra très probablement à terme à ce Haut Conseil de définir dans ses avis les contours d'une déontologie qui sera aussi utile à l'usager de justice qu'au juge lui-même.

La qualité de la justice que rend ce dernier dépend en effet non seulement du respect des règles de procédure mais aussi d'une certaine éthique.

Cela veut dire trois choses à mon sens :

- conscience professionnelle qui l'incite à une vigilance quant à l'examen de ses dossiers et aux conséquences de ses décisions,

- conscience qui le pousse à parfaire sa formation,

- conscience que son activité n'est pas individuelle mais qu'elle est collective et qu'elle s'inscrit dans le fonctionnement d'une juridiction.

L'on voit bien en conclusion qu'en regard des missions qui sont les siennes et des objectifs à atteindre, ce Conseil répond bien à une conception moderne de la justice et qu'il est appelé à bref délai à prendre au sein des institutions monégasques une place non négligeable.

L'indispensable modernisation des modes de fonctionnement

Celle-ci est une préoccupation constante en ce qui nous concerne et même si elle revêt quelquefois un caractère très concret, elle n'en est pas moins importante.

Il en est ainsi de l'outil informatique qui permet de mieux suivre l'activité pénale et de rendre mieux compte des différentes formes de la délinquance avec une typologie plus fine des différentes infractions qui passe notamment par la création d'un panel étoffé de critères de recherches.

En 2010, ce souci a été pris en compte et je tiens à remercier plus particulièrement les agents qui ont mené à bien cet objectif nécessaire à mes yeux, même si des progrès doivent encore être réalisés.

La modernisation de nos modes de fonctionnement ne peut être dissociée, en second lieu, de la nécessaire adaptation de nos réponses aux différentes formes de la délinquance.

Je me souviens ici que lors d'une rentrée solennelle, j'avais eu l'occasion de faire état d'une augmentation des procédures constatées en matière de vols par effraction dans des maisons d'habitation, alors que cette année, tout au contraire, ces vols sont en forte diminution, comme nous l'avons vu.

Par contre, depuis quelques mois, et bien que la tendance ne soit pas aussi négative sur l'année, mon attention est appelée sur une augmentation du nombre des infractions commises par des mineurs, avec deux pics, si je puis dire, en mai et en juillet (respectivement 17 et 11 procédures qui ont trait essentiellement à des faits de vols et de consommation de stupéfiants).

Je me dois de reconnaître que ce constat des derniers mois est intervenu en dépit d'une réactivité accrue de ce parquet et d'un suivi rigoureux de ces procédures par le collègue en charge de ces dossiers, lequel a procédé à quelque 15 admonestations.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de rappels à l'ordre effectués en direction de primo-délinquants, en présence des parents et un procès-verbal est signé par l'intéressé qui s'engage à ne plus recommencer.

L'intérêt de cette procédure réside justement dans cette sorte de «contrat moral» entre l'institution judiciaire et le mineur qui est par ailleurs prévenu que les poursuites pourront être reprises en cas de récidive.

Pour l'instant, nous avons le plaisir de constater que tel n'a pas été le cas.

Poussant plus loin nos interrogations, nous avons tenu également à développer nos efforts plus en amont en approfondissant nos relations avec nos partenaires institutionnels dans ce domaine. Une première réunion s'est tenue en juin 2010 avec les services de l'Education Nationale en présence de Monsieur PERI, son directeur et avec ceux de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour voir comment nous pouvions améliorer notre action commune en matière de signalements de mineurs en danger.

Cette réunion s'est doublée dernièrement d'une rencontre avec Monsieur le Juge tuteur, car il est bien certain que s'il est un domaine où l'action isolée de tel ou tel n'a que peu de sens, c'est bien celui-là.

Ces deux réunions permettront, je n'en doute pas, d'améliorer notre action commune en ce domaine, notamment au niveau du suivi des mesures adoptées et les résultats escomptés n'en seraient que meilleurs si ces efforts étaient accompagnés d'un léger accroissement des effectifs, notamment d'éducateurs.

Je tiens ici tout particulièrement à remercier les différents départements ministériels concernés pour l'engagement qu'ils ont ainsi démontré sur ce sujet, que je considère comme central.

L'implication et la bonne connaissance de ces problèmes comme en ont les interlocuteurs rencontrés sont les garants de l'efficacité de la justice dans un domaine où l'être en devenir qu'est tout mineur exige, au plus haut degré, des qualités professionnelles et humaines, telles que sens des responsabilités et écoute des uns et des autres.

Il est inutile de dire que je pense hautement souhaitable de continuer notre travail en commun afin d'essayer d'apporter une meilleure réponse à ces problèmes touchant une population de jeunes en difficultés. Il nous faut nécessairement les protéger et les aider.

Enfin, croire en la justice, c'est être persuadé que les membres qui la composent ont toujours la même énergie et le souci constant de bien faire.

Je reprendrai ici le propos de clôture d'un colloque sur la magistrature tenu à l'époque par Monsieur DRAI qui paraphrasant LA BRUYERE disait «Vous ne vous contenterez pas de faire votre métier, mais vous aurez à cœur de faire votre devoir : rendre justice à ceux qui, en confiance, s'adressent à vous, le faire dans un délai raisonnable et supportable, par des décisions immédiatement compréhensibles, le tout dans un climat qui exclut soupçons et prévention. Soyez ces «praticiens de l'Ideal» seulement préoccupés de la confiance et du respect qui vous sont dus.

En tout, soyez crédibles et responsables».

Crédibilité, en premier lieu, pour le parquet, va de pair avec effectivité qui inspire chacune des actions de celui-ci.

L'effectivité, c'est avant tout apporter une réponse systématique à tout acte de délinquance comme la loi nous le demande.

A cet égard, la certitude et la rapidité de la sanction sont des armes essentielles pour lutter efficacement contre la commission d'infractions et contre la récidive car une justice trop lente est aussi une justice sans mémoire.

Sur ce plan là, à Monaco, nous ne pouvons que nous féliciter, tout au moins pour l'instant, puisque nous avons des délais d'audiencement sur citation directe de l'ordre de 4 mois et que nous parvenons à fixer à une dizaine de jours nos convocations à comparaître.

Réponse rapide, mais non réponse unique.

Un tel choix appartient bien au seul parquet qui doit retenir la meilleure réponse à un acte de délinquance et être en permanence en recherche d'adéquation au terrain, tant il est vrai qu'une «bonne» action publique est celle qui répond concrètement au problème constaté.

Cela passe par conséquent par une utilisation aussi fine que possible des différents outils à notre disposition et absence de comparution immédiate ne signifie pas bien sûr absence de réponse pénale.

Je dirais même qu'il s'agit là de l'orientation majoritairement retenue puisque l'on constate qu'en 2009 il y eu quelque 738 citations directes, ce qui représente environ 80 % des poursuites engagées.

Orientation qui devrait être reconduite en 2011.

En second lieu, responsabilité va de pair pour ce parquet avec l'obligation qu'il se fait de mener une action de qualité.

- qualité tout d'abord des procédures qu'il est appelé à conduire, condition essentielle à un débat judiciaire juste et clair,

- qualité dans la recherche difficile à trouver quelques fois entre efficacité de la procédure et protection des libertés,

- et enfin qualité dans l'obligation de privilégier en toutes circonstances la réponse judiciaire humaine c'est-à-dire adaptée à chaque cas individuel.

Cette mission est d'autant moins aisée à remplir qu'elle concerne l'application tant du droit pénal, du droit civil que du droit commercial et social et même administratif puisque ce parquet intervient comme «rapporteur public» devant le Tribunal Suprême.

C'est aussi une autre facette de cette notion de responsabilité qui nous contraint au respect d'un certain nombre de règles, de principes, sous peine de dévoyer, voire de nier l'essence même de notre fonction qui fonde notre qualité de magistrat.

Requérant une exacte et équitable application de la loi, gardien des libertés mais aussi garant de l'ordre public, le parquetier devra veiller à exercer ses fonctions en recherchant l'objectivité la plus grande et c'est ce devoir d'impartialité qui constitue le fondement même de cet état de magistrat qui a été posé récemment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Je ne saurais prolonger plus avant mon propos mais il m'a paru important de rappeler ces quelques principes car ceux qui s'éloignent de ces fondamentaux sapent en réalité la légitimité d'une institution qui participe pleinement au maintien de l'Etat de droit.

* * *

Parce que, comme lui, fils de la Méditerranée, -mais rassurez-vous, ma comparaison s'arrêtera là- j'emprunterai ma conclusion à Albert CAMUS qui, hostile à toute idéologie et prônant systématiquement mesure et tolérance, achevait ce magnifique livre «L'homme révolté» par ce propos :

«Au sommet de la plus haute tension va jaillir l'élan d'une droite flèche, du trait le plus dur et le plus libre».

Cet espoir, devait, je suppose, être partagé par cet autre citoyen de la Méditerranée, Monsieur DRAI quand il déclarait comme je le rappelais tout à l'heure :

«que même quand il ne croit plus à rien, l'Homme croit encore à la Justice».

* * *

La tradition nous commande de faire état des événements qui ont marqué notre compagnie judiciaire pendant l'année passée.

Vous avez fait état, Monsieur le Premier Président, des nominations dernièrement intervenues.

Il convient en effet de noter que l'année qui vient de s'écouler a été marquée par de nombreux et importants changements au sein de notre maison.

- Notre directeur, Monsieur Philippe NARMINO, a été nommé Ministre plénipotentiaire par ordonnance souveraine du 14 décembre 2009. Il s'agit là d'une preuve supplémentaire de la confiance de S.A.S. le Prince Souverain pour l'institution judiciaire et ses représentants.

Dans les départs.

• au Tribunal Suprême, Monsieur Michel ROGER a cessé ses fonctions le 3 mars 2010 pour être nommé Ministre d'Etat par ordonnance souveraine du même jour, à compter du 29 mars 2010,

• A la Cour de Révision, Messieurs Jerry SAINTE ROSE et José CHEVREAU.

L'on ne peut que regretter ces deux hauts magistrats qui ont mis à la disposition de la Principauté leurs qualités d'éminents juristes et d'hommes de cœur.

S'agissant plus particulièrement de vous, Monsieur le Ministre d'Etat, nous regrettons tout particulièrement votre éloignement de cette juridiction suprême au sein de laquelle notre intérêt ne cesse d'être renouvelé grâce à la qualité de ses réflexions juridiques. Bien sûr, les hautes responsabilités qui sont les vôtres actuellement vont vous pousser tout naturellement vers des horizons différents mais cela a été fort bien dit et j'y souscris pleinement : lorsque l'on a exercé des fonctions juridictionnelles, on ne l'oublie pas :

Elles constituent une part de notre présent,

pour paraphraser cette formule imagée de F. CHALAI «La mémoire, ce passé au présent».

Dans les arrivées :

* Au Tribunal Suprême :

• Monsieur Didier LINOTTE a été nommé par ordonnance souveraine du 3 mars 2010 en qualité de membre du Tribunal Suprême.

L'on note l'arrivée de trois nouveaux conseillers :

• Monsieur Guy JOLY, Doyen honoraire à la chambre criminelle de la Cour de cassation

• Monsieur Jean-Pierre GRIDEL, Conseiller en exercice à la première chambre de la Cour de cassation,

• Monsieur Jean-François RENUCCI, Professeur à l'Université de Nice-Sofia-Antipolis qui est chargé en outre d'une mission d'étude et de recherche au sein de cette juridiction suprême.

A tous, nous leur adressons nos vifs compliments et nos souhaits de parfaite réussite dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

* A la Maison d'Arrêt,

• Monsieur Olivier RICHAUD a été nommé Directeur-Adjoint en remplacement de M. KROMENACKER dont il me plaît de souligner ici son sens du service public et la qualité du travail qu'il a accompli en Principauté.

* * *

S.A.S. le Prince Souverain a bien voulu distinguer les personnalités suivantes de la famille judiciaire :

Dans l'ordre de Saint-Charles

* Au grade de commandeur :

- Monsieur Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême,

- Madame Monique FALCHI veuve FRANCOIS, Premier Président honoraire de la Cour d'appel ;

* Au grade d'officier :

- Monsieur Jean DESIDERI, membre du Tribunal du Travail ;

* Au grade de chevalier :

- Monsieur Pierre AMERIGO, assesseur au Tribunal du Travail,

- Monsieur Jean CURRAU, assistant référendaire à la Cour d'appel,

- Madame Marina PROJETTI épouse CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

- Madame Laure SPARACIA, Greffier en chef adjoint au Greffe Général.

A tous, nous leur adressons nos très sincères et amicales félicitations.

* * *

Monsieur le Premier Président,

Madame et Messieurs les Conseillers,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- déclarer close l'année judiciaire 2009-2010 et ouverte l'année judiciaire 2010-2011,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions,

- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel».

M. le Premier Président reprenait alors la parole.

«La Cour,

Faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur général,

- Déclare close l'année judiciaire 2009-2010, et ouverte l'année judiciaire 2010-2011,

- Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux,

- Constate qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 15 juillet 1965,

- Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'appel».

* * *

Avant de lever cette audience, je tiens à nouveau à remercier les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu suivre cette cérémonie et les convie maintenant, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la salle des pas perdus pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée».

* * *

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France, d'Italie et de Suisse :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

S.E. M. Georges GRINDA, Ministre Plénipotentiaire,

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

M^{me} Claudine JAFFRE BARON, Premier Conseiller, représentant M^{me} l'Ambassadeur de France à Monaco,

M. Carlo COSENTINO, représentant M. l'Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, Conseiller Technique au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Laurent ANSEMI, Secrétaire Général de la Chancellerie des ordres princiers,

M. Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M^e Sophie LAVAGNA, Président de la Commission de Législation du Conseil National, représentant M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National,

M. Bernard MARQUET, Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine du Conseil National,

M. Alain SANGIORGIO, membre du Conseil de la Couronne, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires,

M^e Paul-Louis AUREGLIA, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M^{me} Coralie AMBROISE CASTÉROT, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Pierre JULIEN, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTY, Inspecteur Général de l'Administration,

M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
M. Henri GROSSEIN, Conseiller d'Etat,
M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,
M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat, Président du Tribunal Administratif de Nice,
M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,
M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
M. Robert FRANCESCHI, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
M. Jacques WOLZOK, Président du Tribunal du Travail,
M^{lle} Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
M^{me} Valérie VIOA PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
M. Claude PERI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,
M^{me} Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique,
M^{me} Danielle MEZZANA-GHENASSIA, Conseiller technique, représentant M^{me} Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Directeur du S.I.C.C.F.I.N,
Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. Jean-Michel MANZONE, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,
M. Jean-Louis BISSUEL, Directeur des Affaires maritimes,
M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,
M^{me} Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
M^{me} Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,
M. Michel SOSSO, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
M. Régis LECUYER, Conservateur du Palais Princier,
M. Alain MALRIC, Chef du service du Contrôle des Jeux,
M^{lle} Sabine-Anne MINAZZOLI, Secrétaire Général, représentant M. James CHARRIER, Président de la Commission supérieure des comptes,
M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de la Division de Police Judiciaire,
M. Claude TRIANON, Commissaire Principal, Chef de la Division de Police Urbaine,
M. Richard MARANGONI, Commissaire de Police, Chef de la Division de l'administration et de la formation,

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal, Chef de la Division de la Police Maritime et aéroportuaire,
M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,
M^{me} Magali GINEPRO, greffier faisant fonction de Secrétaire Général du Parquet Général,
M. Jean-Marie DELPECH, Inspecteur des pharmacies,
M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts comptables,
M. François Jean BRYCH, Vice-Président de l'Ordre des Experts comptables,
M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,
M^e Henry REY, Notaire,
M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,
M. Jean-René TANCREDE, Directeur du journal d'annonces légales «Les Annonces de la Seine»,
M. Marcel GUIDI, Directeur de l'Union des Compagnie d'Experts Judiciaires des Alpes-Maritimes,
M. Patrick LEDONNE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,
M^e François FORCIOLI-CONTI, Avocat au barreau de Nice,
M. Maurice FANGIER, Receveur Principal des Douanes,
M. Christian ZABALDANO, Directeur de la Maison d'Arrêt,
M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,
M^{me} Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,
M^{me} Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,
M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,
M. Jean BILLON, Administrateur Judiciaire,
M^{me} Claudine BIMA, Administrateur Judiciaire,
M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire,
M^{me} Brigitte LUSIGNANI, Administrateur Judiciaire.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Le 24 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Zdenek Macal avec Yusuko Horigome, violon, David Geringas, violoncelle et Jean-Bernard Pommier, piano.
Au programme : Beethoven, Smetana et Suk.

Le 31 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vladimir Fedoseyev avec Shani Diluka, piano.
Au programme : Wagner, Beethoven et Tchaikovsky.

Théâtre Princesse Grace

Les 22 et 23 octobre, à 21 h,

Le 24 octobre, à 15 h,

«Que Viva Hoffenbach», spectacle musical burlesque de Cédric et Philippe Dumond avec Isabelle Tanakil et Jacques Serres.

Les 3 et 4 novembre, à 21 h,

Concert par les Chœurs de l'ex-armée Soviétique d'Alexandre Poustovalov.

Du 11 au 13 novembre, à 21 h,

Le 14 novembre, à 15 h,

Pièce de théâtre «Boubouroche» de Courteline avec Lorant Deutsch, Marie-Julie Baup, Urbain Cancelier et Gérard Maro, mise en scène de Nicolas Briancon.

Théâtre des Variétés

Le 26 octobre, à 15 h 30 et 18 h 30,

Spectacle pour enfants : «Klinke» organisé par Sport Espoir Enfance.

Le 27 octobre, à 12 h 30,

Concert «Midis Musicaux» : Shani Diluka, piano, ensemble Figaro, Fabrice Leidecker, haubois, Véronique Audard, clarinette, Michel Mugot, basson, Laurent Beth, cor, Wolfgang Amadeus Mozart, Quintette pour piano et instruments à vent, K452 Ludwig Van Beethoven Quintette pour piano et instruments à vent, op.16.

Le 2 novembre, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma», projection cinématographique «Lola Montes» de Max Ophuls sur le thème «Les Feux de la rampe» organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 3 novembre, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

Le 29 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «La Côte d'Azur des peintres» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Le 12 novembre, à 19 h 30,

Conférence-diaporama «Les 7 merveilles du Monde» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 30 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «A fleur de Mains» par Keren de Vreede.

Du 3 au 20 novembre, de 15 h à 20 h,

Expositions de sculptures «25 ans après...» par Oswaldo Rodriguez.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 13 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Cuts» par Lothar Guderian (cartons de bois, carton recyclé...).

Galerie Malborough

Jusqu'au 18 novembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-end et jours fériés),

Exposition par Richard Estes.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition en plein air de sculptures de Gabriel Diana.

Chapelle de la Visitation

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition Prix International d'Art Contemporain : Exposition du XLIV^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 14 novembre, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi),
Exposition de photographies sur le thème «Esprit Nomade».

Port Palace

Jusqu'au 24 octobre, de 11 h à 19 h,
Exposition des Grands Ateliers de France sur le thème «Hors les murs à Monaco».

Congrès*Grimaldi Forum*

Le 22 octobre,
Luxe Pack 2010 (23^{ème}).

Du 4 au 12 novembre,
Information Security Forum.

Fairmont Monte-Carlo

Du 3 au 5 novembre,
APG World Connect.

Monte-Carlo Bay

Du 4 au 6 novembre,
22^{ème} Congrès d'Odontostomatologie.

Sea Club Méridien Beach Plaza

Du 25 au 27 octobre,
European Alternative & International Investing Conference.

Du 26 au 30 octobre,
Jonhson Controls Sales Meeting.

Bureau Hydrographique International

Du 25 au 27 octobre,
6^{ème} conférence Biennale ABLOS.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 octobre,
Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II

Le 23 octobre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Valenciennes.

Le 30 octobre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle de Squash

Du 25 au 29 octobre,
Monte-Carlo Squash Classic 2010.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«S.A.R.L.

LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

—
CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le
29 avril 2010, il a été constitué une société à responsabilité
limitée dont les principales caractéristiques sont les
suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. LES PRODUITS DE LA
BONNE TABLE».

Objet : La société a pour objet :

«L'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie fine
et toutes activités y rattachés ;
et, généralement, toutes opérations de quelque nature
que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Siège social : Le siège de la société est fixé à Monaco,
11, avenue Saint Michel.

Durée : 99 ans à dater du jour de la réalisation de la
condition suspensive.

Gérants : M. Massimiliano PIGHI, demeurant à
San Remo (Italie), via G. Galilei n° 168i. 1 et M. Andrea
D'IGNAZIO, demeurant à San Remo, via Funivia 12.

Capital social : 15.000 euros divisé en 100 parts sociales
de 150 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au
Greffé Général des Tribunaux de Monaco pour y être
transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 29 avril 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2010, Monsieur Piero BREGLIANO, demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a vendu à la «S.A.R.L. LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE», ayant son siège social à Monaco, le fonds de commerce de «épicerie fine, et toutes activités y attachées», exploité dans les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble «Buckingham Palace», sis 11, avenue Saint Michel, à Monaco, connu sous le nom de «LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE».

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juillet 2010, réitéré le 11 octobre 2010, Monsieur André, Dominique AIRALDI, retraité, et Madame Jeannine, Juliette PICCALUGA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance libre à Monsieur Christian, Jean GROZEL, Maître d'Hôtel, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), Résidence «Le Royal Californie», 110, avenue Maréchal Juin, divorcé non remarié de Madame Martine, Maryse, Emilie OUDARD, pour une durée de trois années à compter de l'inscription de Monsieur GROZEL au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, le fonds de commerce de : Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagnians), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation

de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne «AU BEBE JOUFFLU».

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 9.000 euros.

Monsieur Christian GROZEL sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 22 octobre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**«CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES
POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS»
en abrégé «C.A.V.P.A.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes de trois délibérations prises à Monaco, au siège social, 20, avenue de Fontvieille, les 26 avril, 21 mai et 22 juillet 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS» en abrégé «C.A.V.P.A.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article trois (3) des statuts ;

- l'augmentation du capital social de la somme de cent soixante mille euros (160.000 euros) à celle de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) et celle corrélative de l'article six (6).

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

«ART. 3.

(nouveau texte)

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

1°) l'achat et la vente, le négoce, l'importation et l'exportation, la commission et le courtage de tous produits d'origines végétale, fossile et de leurs dérivés, ainsi que de toutes marchandises et fournitures se rapportant à l'industrie des produits énumérés dans l'objet social.

2°) la cession, l'échange, la location ou l'aliénation totale ou partielle de tous biens meubles et immeubles de la société.

3°) et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, forestières, maritimes, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'un des objets ci-dessus énumérés».

«ARTICLE 6
(nouveau texte)

«Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 euros et divisé en 10.000 actions de 250 euros chacune, intégralement libérées».

2) Les procès-verbaux desdites assemblées ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, respectivement les 5 mai, 31 mai et 2 août 2010.

3) Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2010, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 12 octobre 2010.

4) Les expéditions des actes précités des 5 mai, 31 mai, 2 août et 12 octobre 2010, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 22 octobre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 2010, la S.A.M. «FORMAPLAS», ayant son siège 2, boulevard Charles III, à Monaco, a cédé à la S.A.M. «SILVATRIM», ayant son siège 3 et 5, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail d'un local d'une superficie de

550 m², au 11^{ème} étage de l'immeuble «LE LUMIGEAN» sis 3, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2010, la S.A.M. «SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE», en abrégé «S.M.B.» dont le siège est 37, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à M. Massimo TAGGIASCO, domicilié 22, boulevard de France à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 2010.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Par acte sous seing privé en date du 16 décembre 2009, réitéré le 29 septembre 2010, M^{me} Sandrine BEVERNAEGE, demeurant à Monaco 7, avenue Saint Roman, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée DALOMIS MONACO, société en constitution, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «l'Ambassador», 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions éventuelles, au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 2010.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.C.S. BERVICATO & CIE
BC COMMUNICATION ET IMPRESSION**

2, boulevard du Jardin Exotique - MONACO

Les créanciers présumés de la S.C.S. «BERVICATO & CIE» exerçant le commerce sous l'enseigne «BC COMMUNICATION ET IMPRESSION», sis 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et de son gérant commandité M. Salvatore BERVICATO, déclarés en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 7 octobre 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 22 octobre 2010.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE GILLES GIORDANO
AYANT EXERCÉ LE COMMERCE EN
QUALITÉ DE LOCATAIRE GÉRANT
SOUS L'ENSEIGNE «SENSI»**

10, rue Princesse Caroline - MONACO

Les créanciers de Monsieur Gilles GIORDANO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 septembre 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco 2, rue de la Lùjerna, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion, ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 22 octobre 2010.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M^{ME} RACHEL URBANCZYK &
S.C.S. URBANCZYK ET CIE
«LA MAISON DE BEAUTE CARITA»**

5, boulevard des Moulins - MONACO

Les créanciers présumés de Madame Rachel URBANCZYK et de la S.C.S. URBANCZYK ET CIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne «La Maison de Beauté Carita» déclarées en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 21 septembre 2010, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. E.D.N.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 17 juin 2010, enregistré à Monaco le 12 juillet 2010, F^o/Bd 192 V, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «E.D.N.», au capital de 100.000 euros, siège social à Monaco, 9, rue des Oliviers, ayant pour objet :

L'exploitation de fonds de commerce d'activité de nettoyage de vitres et nettoyage général de bureaux, habitations et parties communes, petites réparations et rénovations chez les commerçants et particuliers ; la dératisation et la désinsectisation ; le dépigeonnage par système mécanique, statique, électrique, la désinfection des vides ordures, gaines, conduits vide-ordures, containers et poubelles ; le traitement antibactérien et anti-acarien.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années.

La société est gérée et administrée par M. Michel DRAGUSIN demeurant, 56 E, chemin des Américains à Castellar, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire de chaque acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. E.D.N.**APPORT DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 17 juin 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «E.D.N.», M. Michel DRAGUSIN demeurant à Castellar,

56 E, chemin des Américains, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite en nom propre à Monaco, 9, rue des Oliviers, sous l'enseigne «E.D.N.».

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 2010.

CIRACO S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : CIRACO S.A.R.L.

Objet : En Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Le négoce de matériels et dispositifs médicaux, à l'exclusion de tout produit pharmaceutique (médicament) ;

- Aide, assistance et marketing liés à la commercialisation de ces produits.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Durée : 99 années.

Siège social : L'Annonciade - 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 30.000 euros divisé en 300 parts de 100 euros.

Gérance : Monsieur Radomir MITROVIC, domicilié au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. GREEN INSTITUTE**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2009, enregistré le 10 novembre 2009, sous le F°/Bd 54 V, case 2 et d'un acte de modification desdits statuts en date du 17 février 2010 enregistré le 24 février 2010, folio 123V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. GREEN INSTITUTE».

Objet : Achat, vente, import-export de matériel relatif à la production d'énergie renouvelable. Etude, conception, réalisation dudit matériel. Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du jour de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 50.000 euros divisé en 500 parts de 100 euros.

Gérant : M. Frédéric ERRERA, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monaco, nommé pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. MARC ORIAN MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2010, enregistré à Monaco le 22 juillet 2010,

folio 200 R, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MARC ORIAN MONACO».

Objet : «Vente de bijouterie fantaisie, accessoires de mode et horlogerie, vente de bijoux en or sous réserve qu'elle demeure limitée à un tiers de l'offre commerciale et que le panier moyen y afférent soit limité à 80 euros».

Durée : 99 années à compter du 1er octobre 2010.

Siège social : Centre Commercial Fontvieille, 29, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 302.400 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Marie MULLER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

**S.A.R.L. MONACO MEDITERRANEE
MEDICAL****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 3 février 2010, enregistré à Monaco les 8 février et 14 octobre 2010, F°/Bd V, case 111v Case 4 et d'un avenant du 24 mars 2010, enregistré à Monaco le 29 mars 2010, F°/Bd 7V, case 3,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO MEDITERRANEE MEDICAL» en abrégé «M³»

Objet : La société a pour objet pour son compte ou pour le compte de tiers, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'acquisition, la location et la vente en gros, demi-gros et au détail de matériel médical ou paramédical destinés tant aux professionnels qu'aux particuliers, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et dans le respect des réglementations particulières ;

et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années.

Siège social : est fixé à Monaco, 12, rue des Agaves.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : Monsieur Eric FISSORE, domicilié 31, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. NSS ACTUARIAL MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 mai 2010, enregistré à Monaco les 27 mai et 5 octobre 2010, folio 41R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «NSS ACTUARIAL MONACO», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, ayant pour objet :

A Monaco ou à l'étranger, pour le compte d'une clientèle privée ou institutionnelle :

La fourniture de services actuariels et d'analyses statistiques associés aux choix des hypothèses mathématiques développées sur mesure ou selon les modèles en vigueur au sein de la société monégasque ou des sociétés du groupe liées à Nigel Sloam, la fourniture de services accessoires directement associés à l'activité principale : formation et études.

A l'exclusion des activités soumises à une législation et à une réglementation particulières et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Nigel SLOAM, demeurant à Londres, 75 Meadway – Hampstead Garden Suburb, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.C.S. SERGE ONOFRI & CIE

Dénomination commerciale «Assistance Maison»

Société en Commandite Simple

au capital de 15.245 euros

Siège social : 14, rue de la Turbie - MONACO

CESSION DE PARTS MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 septembre 2010, dûment enregistré, Madame Keiko KIKUCHI, associée commanditaire, a cédé 5 parts d'intérêts numérotées de 96 à 100 à Monsieur Serge ONOFRI, associé commandité, qu'elle possédait dans la Société en Commandite Simple «S.C.S. Serge ONOFRI & Cie» avec siège social à Monaco, 14, rue de la Turbie.

A la suite de cette cession, la Société, dont le capital reste fixé à 15.245 euros divisé en 100 parts sociales de 152,45 euros chacune, continuera d'exister avec Monsieur Serge ONOFRI, à concurrence de la totalité des parts, soit CENT parts numérotées de 1 à 100.

Les articles 1^{er} et 7 (capital social) des statuts ont été modifiés en conséquence par assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2010.

La raison sociale reste inchangée.

La société reste gérée et administrée par Monsieur Serge ONOFRI.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. FLOATING LIFE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - MONACO

DEMISSION D'UNE COGERANTE MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 août 2010, enregistrée à Monaco le 4 octobre 2010, folio/bordereau 34R, case 3, il a été pris acte de la démission de Madame Barbara TAMBANI, demeurant via Balbio 41 E – Morbio Inferiore – CH 6834 (Suisse) de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. TRANSPORT & COMMODITIES MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue des Ligures - MONACO

DEMISSION D'UN COGERANT MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2010, les associés ont pris acte de la démission de cogérant de Monsieur Glenn Ross WHIDDON avec effet au 1^{er} septembre 2010.

La société reste gérée par Monsieur Sébastien KNECHT DE MASSY.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

JMB RACING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Patio Palace
41, avenue Hector Otto - MONACO

MODIFICATION DES STATUTS AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2010, il a été décidé, sous condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier :

- d'augmenter le capital d'un montant de 3.000 euros pour le porter de 15.000 euros à 18.000 euros, par création de 30 parts nouvelles de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les articles des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.C.S. ABEYGOONARATNE & CIE

«ABEY LIMOUSINES»
Société en Commandite Simple
au capital de 420.000 euros
Siège social : 27/29, boulevard de Belgique - MONACO

REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'une l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2010, enregistrée à Monaco le 5 octobre 2010, les associés ont décidé la réduction du

capital de 420.000 euros à 105.000 euros par suppression de 300 parts de capital appartenant à Monsieur Somasiri ABEYGOONARATNE et de 15 parts appartenant à Monsieur Eric ECHAVIDRE.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. THINK LUXE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

CESSION PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé à Monaco en date du 17 septembre 2010, enregistré à Monaco le 11 octobre 2010, F°/Bd 114R, case 5, M. Fabrizio BARRA a cédé la totalité des 750 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 751 à 1.500, qui lui appartenaient dans la société à responsabilité limitée, à M. Danilo MAGNISI.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister pour une durée maximale d'une année avec pour seul associé restant M. Danilo MAGNISI, titulaire des 1.500 parts composant le capital social.

La société sera dissoute de plein droit dans un délai d'une année dans l'éventualité où M. Danilo MAGNISI ne trouverait, au minimum, un nouvel associé.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.C.S. NARMINO DOTTA & CIE

Dénomination commerciale :
«MONACO INTELLECTUAL PROPERTY»

En abrégé «M.I.PRO.»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

CESSION PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 juillet 2010, enregistré à Monaco le 27 août 2010, F°/Bd 91V, Case 6, l'un des associés commanditaires a cédé à Messieurs Antoine NARMINO et Nicolas DOTTA, gérants associés commandités, la totalité de ses parts lui appartenant dans le capital social, soit 12 parts.

Concomitamment à la cession de parts le capital social reste toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en CENT PARTS (100) sociales de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante :

- à M. Antoine NARMINO associé commandité-gérant, à concurrence de 18 parts numérotées de 77 à 88 et de 95 à 100 ;

- à M. Nicolas DOTTA associé commandité-gérant, à concurrence de 18 parts numérotées de 65 à 76, et de 89 à 94 ;

- à un premier associé commanditaire, à concurrence de 32 parts numérotées de 1 à 32 ;

- et à un deuxième associé commanditaire, à concurrence de 32 parts numérotées de 33 à 64.

Les articles 1, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. WIRRMANN & ESTACHY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue du Portier - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 septembre 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 19, rue du Portier à Monaco au 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

S.A.R.L. M & D ADVERTISING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27 C, boulevard de Belgique - MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2010, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Massimo DANIELLE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la société durant la dissolution est inchangé.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2010.

Monaco, le 22 octobre 2010.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 29 septembre 2010 de l'Association dénommée «Musée Naval de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 21, 22, 23, et 26 des statuts, lesquels sont conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 21 septembre 2010 de l'Association dénommée «Super Yacht Builders Association» en abrégé «SYBAss».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 4, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 des statuts, lesquels sont conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

S.A.M. MONACREDIT

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en euros)

ACTIF	2009	2008
Caisse, Banques centrales, CCP	805,33	871,33
Créances sur les établissements de crédit	4.416.130,93	3.997.978,48
(dont créances rattachées)	(3.164,96)	(8.977,73)
Opérations avec la clientèle	868.599,71	1.359.187,17
- à court terme	766,08	260,00
- à moyen et long terme	865.405,87	1.355.018,75
- créances rattachées	2.427,76	3.908,42
Créances douteuses et litigieuses	0	0
- montant brut	0	0
- provisions	0	0
Participations et autres titres détenus à long terme.....	36.266,34	39.266,34
Immobilisations incorporelles.....	0	0
Immobilisations corporelles	18.707,44	4.584,67
- montants bruts.....	42.080,10	24.738,10
- amortissements.....	(23.372,66)	(20.153,43)
Autres actifs	52.563,48	56.176,97
Comptes de Régularisation	0	0
Total de l'actif.....	5.393.073,23	5.458.064,96
PASSIF	2009	2008
Banques centrales, CCP		
Dettes envers les Ets de crédit.....	0	0
(dont dettes rattachées).....	0	0
Autres passifs	2.165,18	15.049,44
Comptes de régularisation	13.701,91	16.032,98
Provisions pour Risques et Charges	0	0
Capitaux Propres Hors FRBG.....	5.377.206,14	5.426.982,54
Capital souscrit.....	3.000.000,00	3.000.000,00
Réserves	2.335.715,59	2.335.715,59
Report à Nouveau (+/-).....	41.266,95	41.592,42
Résultat de l'exercice (+/-).....	223,60	49.674,53
Total du passif.....	5.393.073,23	5.458.064,96

HORS BILAN

(en euros)

	2009	2008
Ouverture de crédits confirmés en faveur des clients	0	0
Garanties reçues d'intermédiaires financiers	351.795,48	506.872,33
Engagements de financement reçus d'Etablissements financiers	0	0

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en euros)

	2009	2008
Intérêts et produits assimilés	151.432,18	246.722,97
Intérêts et charges assimilées	162,52	371,20
Produits sur opérations de Crédit-Bail et assimilées	0	0
Charges sur opérations de Crédit-Bail et assimilées	0	0
Produits sur opérations de location simple	0	0
Charges sur opérations de location simple	0	0
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (Produits)	116,30	232,00
Commissions (Charges)	384,00	443,80
Gains, pertes sur opérations des portefeuilles de négociation (+/-)	0	0
Gains, pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés (+/-)	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire	2.081,34	23.591,87
Autres charges d'exploitation bancaire	5.813,19	8.950,65
PRODUIT NET BANCAIRE	147.270,11	260.781,19
Charges générales d'exploitation	121.576,13	184.333,40
Dotation aux amortissements et prov. sur immobilisations incor. et corporelles ..	3.219,23	1.939,71
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	22.474,75	74.508,08
Coût du risque (+/-)	-22.139,37	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	335,38	74.508,08
Gains ou pertes sur actifs immobilisés (+/-)	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	335,38	74.508,08
Résultat sur exercices antérieurs (+/-)	0	0
Impôt sur les bénéfices	111,78	24.833,55
Dotations, reprises de FRBG et provisions réglementées (+/-)	0	0
RESULTAT NET	223,60	49.674,53

ANNEXE 2009
PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les comptes annuels de MONACREDIT sont établis conformément aux règles de présentation applicables aux banques et édictées par le C.N.C et le CRBF.

Les principes comptables sont identiques à ceux qui avaient été retenus pour l'établissement des comptes pour l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2000 a décidé d'arrêter toute production nouvelle de crédit et de gérer par extinction progressive les encours existants. La dernière tombée de crédit est prévue pour fin 2015 et d'après nos prévisions, la société devrait encore être bénéficiaire en 2010. MONACREDIT est donc considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible.

NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION ET RATIOS

NOTE 1 - CREDITS A LA CLIENTELE

Au 31 décembre 2009, les crédits à la clientèle qui représentent, hors créances douteuses et litigieuses, 16,11% (24,90 % en 2008) du TOTAL BILAN sont enregistrés au BILAN à leur valeur nominale.

Etat prévisionnel des tombées d'échéances au 31/12/2009 :

	A 1 mois	Entre 1 mois et 3 mois	Entre 3 mois et 6 mois	Entre 6 mois et 1 an	Entre 1 an et 5 ans	Plus de 5 ans
TOMBÉES (en milliers d'euros)	29	59	70	97	455	155
TOMBÉES cumulées (en milliers d'euros)	29	88	158	255	710	865

L'encours des crédits au 31/12/2009 a enregistré une baisse de 36,09 % par rapport au 31/12/2008 (-34,46 % l'année dernière). Cette diminution est due à l'arrêt de la production depuis le 1^{er} janvier 2001 et aux tombées habituelles (429 milliers d'euros).

Le volume des remboursements anticipés est moins important que par le passé, soit 61 milliers d'euros (contre 183 milliers d'euros en 2008).

CREDITS A L'HABITAT en milliers d'euros	31/12/2009	31/12/2008
CREDIT A COURT TERME	1	-
CREDIT A MOYEN ET LONG TERME	865	1.355

Le taux moyen des emplois s'établit à 6,20 % contre 6,02 % pour l'exercice 2008.

Les créances sur la clientèle sont classées en créances douteuses dès lors qu'elles présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement et, ou en tout état de cause, lorsqu'elles présentent des échéances impayées depuis plus de 6 mois.

Les créances douteuses font l'objet d'une dépréciation de façon à couvrir la perte probable qui en résultera.

Pour l'exercice 2009, aucune créance n'a été classée en encours douteux.

NOTE 2 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

Les engagements donnés, en faveur des emprunteurs en matière d'ouvertures de crédit sont nuls au 31 décembre 2009.

Les garanties reçues d'intermédiaires financiers diminuent et passent de 507 milliers d'euros à 352 milliers d'euros en 2009, dont 138 milliers d'euros consenties par le Groupe CREDIT LYONNAIS.

Etant donné la bonne situation de trésorerie de la société, les engagements de financement reçus des établissements financiers sont nuls au 31 décembre 2009.

NOTE 3 - LE REFINANCEMENT

Depuis le 17/06/2004, aucune ligne n'est nécessaire pour assurer le financement des encours.

Le taux moyen de refinancement est donc nul en 2009.

Il y a bien évidemment aucune charge de refinancement sur la période.

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Tableau en milliers d'euros des immobilisations d'exploitation :

Valeur clôture exercice 2008	Acquisitions	Cessions	Annulation amort.cessions	Dotations de l'exercice	Valeur clôture exercice 2009
4,6	17,3	0,0	0,0	-3,2	18,7

Un inventaire des immobilisations a été effectué à la clôture. Les actifs recensés ont été maintenus à leur coût historique.

NOTE 5 - TITRES DE PARTICIPATION

Sous cette rubrique sont repris :

- les titres de la SCI METROPOLIS pour 153 € soit 1 % du capital détenu ; le solde étant détenu par le CREDIT LYONNAIS. Ils n'ont pas été revalorisés en date de clôture mais l'impact ne devrait pas être significatif pour MONACREDIT qui ne détient que 1% des parts sociales.

- la participation en compte-courant SCI METROPOLIS a été ramenée au cours de l'exercice de 39 milliers d'euros à 36 milliers d'euros.

NOTE 6 - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Durant l'exercice 2009, un dividende de 50.000,00 € relatif à l'exercice 2008, a été distribué aux actionnaires.

NOTE 7 – INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Il n'est pas constitué de provision au titre des indemnités de fin de carrière pour le personnel en activité. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. Au 31 décembre 2009, l'effectif n'est composé que d'une seule personne.

NOTE 8 - IMPÔT SUR LES BENEFICES

Le taux de l'impôt monégasque sur les bénéfices au 31/12/2009 est de 33,33 %.

NOTE 9 - RATIOS PRUDENTIELS ET REGLEMENTAIRES

Le rapport entre les exigibilités et la liquidité n'est plus significatif, suite à l'arrêt de la production au 01/01/2001.

NOTE 10 - RISQUE DE TAUX

Selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 98.05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, il est précisé que MONACREDIT n'est pas exposée au risque de taux, compte tenu de ressources (fonds propres) à taux zéro et d'encours de crédit à taux fixe.

Autres informations :

- Décision d'affectation du résultat de l'exercice :

Montant disponible :

Bénéfice de l'exercice 2009	223,60 €
Report à nouveau antérieur	41.266,95 €

soit, au TOTAL	41.490,55 €

Affectation :

A la réserve ordinaire, soit	0,00 €
A la réserve statutaire, soit	0,00 €
A la réserve complémentaire, soit	0,00 €
Dividendes	0,00 €
Le solde au compte report à nouveau, soit	41.490,55 €

soit, au TOTAL	41.490,55 €

• Le CREDIT LYONNAIS est inscrit à la cote officielle des bourses de valeurs et détient plus de la moitié du capital de MONACREDIT.

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DECEMBRE 2009

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2008 pour les exercices clos les 31 décembre 2008, 2009 et 2010.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2009, le bilan au 31 décembre 2009, le compte de résultat de l'exercice de 12 mois, clos à cette date, le hors bilan au 31 décembre 2009 et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à

obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat, le hors bilan et l'annexe qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2009, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Fait à Monaco, le 29 avril 2010.

Les Commissaires aux Comptes

André GARINO

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 octobre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.645,22 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.301,82 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	387,05 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.598,07 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 octobre 2010
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.508,36 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.091,39 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.585,77 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.907,70 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.384,18 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.295,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.198,30 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	999,28 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	781,36 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,70 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.143,84 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.242,53 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	894,65 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.170,65 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.461,12 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	313,69 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.133,27 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.209,36 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.078,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.018,27 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.862,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.550,04 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	886,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	601,76 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.305,16 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	978,56 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,46 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.171,97 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.089,75 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.919,14 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	500.271,85 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.007,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 octobre 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 octobre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.811,44 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	537,91 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

